

RÉGLEMENT
DE L'HOSPICE

CIVIL ET MILITAIRE

DE LA VILLE DE PÉRIGUEUX.

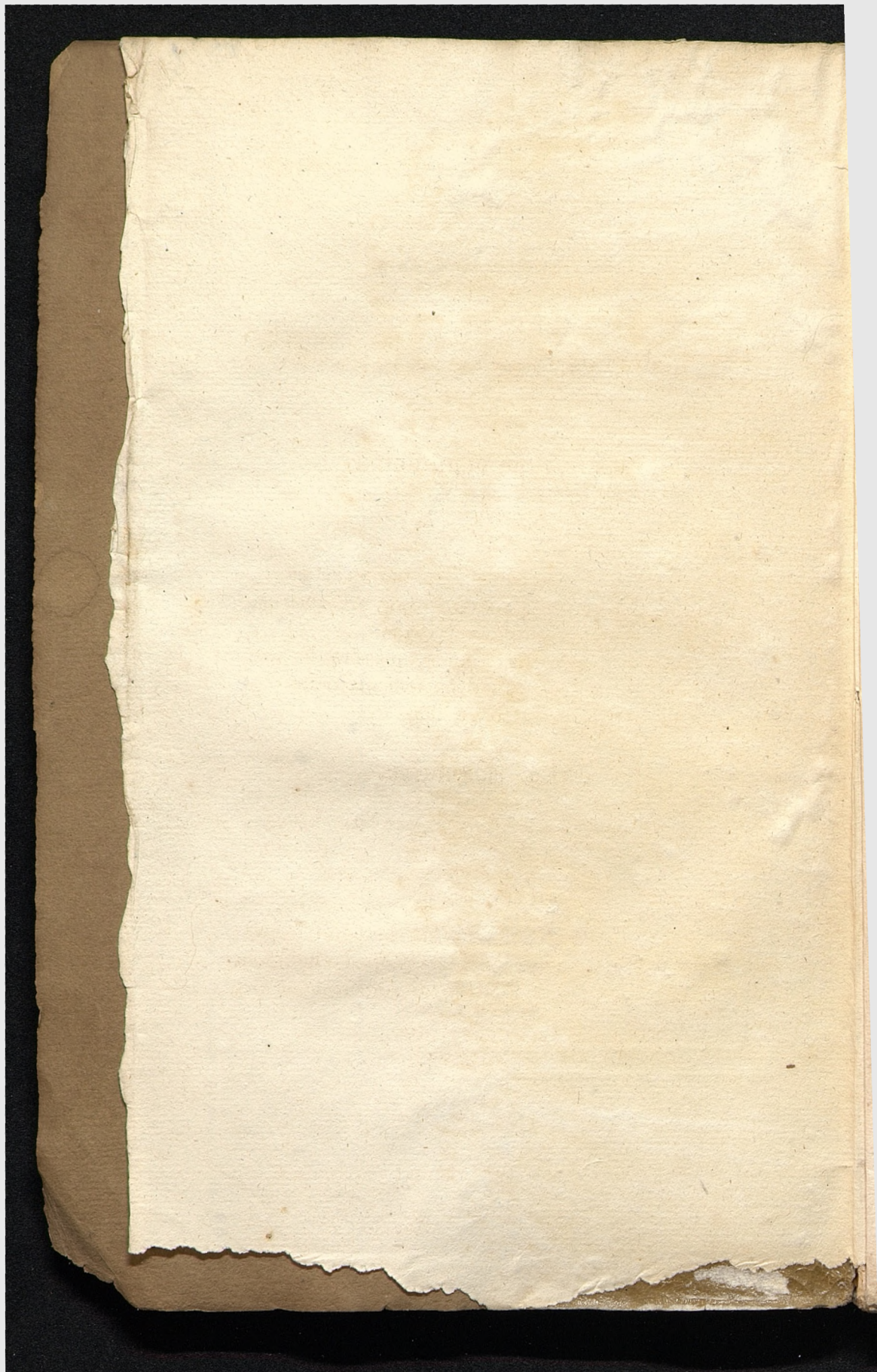
(Dordogne.) 6760.

EMBLISON
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX



A PÉRIGUEUX,
CHEZ F. DUPONT, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE.

ANNÉE 1832.



Hospice



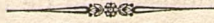
Hospice

6760..

CIVIL ET MILITAIRE

DE

LA VILLE DE PÉRIGUEUX.



LA COMMISSION ADMINISTRATIVE, VU 1.^o l'article 17 de l'ordonnance du 31 octobre 1821; 2.^o l'instruction ministérielle du 8 février 1823;

ARRÊTE le Règlement ci-après, qui sera de suite adressé à M. le Préfet du département, pour être examiné et approuvé s'il y a lieu.

Exclu du Préf

PZ2326

Titre Premier.

De l'Administration de l'Hospice et de ses divers Agents.

CHAPITRE I.^{er}

ARTICLE 1.^{er} La commission se réunit le premier dimanche de chaque mois. Lorsque le besoin l'exige, elle est convoquée extraordinairement par

BIBLIOTHEQUE
DE LA VILLE
DE PERIGUEUX

le maire, président, et en son absence par le vice-président.

2. Le vice-président est pris dans son sein et nommé tous les six mois.

Il en est de même du secrétaire.

3. La commission ne peut délibérer s'il ne se trouve pas trois membres au moins présents à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité des suffrages des membres présents.

4. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations de la commission ; il en fait faire des expéditions qu'il certifie avec le président.

Il veille à la conservation de tous les papiers et titres déposés aux archives, dont il fait l'inventaire ; il remet, sur son récépissé, au receveur, toutes les pièces et titres réclamés par lui. Il dirige et surveille le commis aux écritures pour l'exécution des devoirs imposés à cet employé.

CHAPITRE II.

Du commis aux écritures.

5. Il y a dans l'Hospice un commis aux écritures : il est sous la direction et la surveillance de l'administrateur secrétaire de la commission.

6. Le commis aux écritures fait toutes les expéditions et copies qui lui sont demandées par le secrétaire de la commission.

Il tient les registres d'entrées et de sorties des malades ; il rédige tous les actes prescrits par les articles 33, 34, 84, 98, 99, 100, 102, 103, 104,

105, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 115,
116, 117, 118, 119, 120, 208, 209, 210, 212,
215, 220, 237, 254, 255, 258, 260, 261, 263.

CHAPITRE III.

De l'économe.

7. L'économe est chargé des menues dépenses auxquelles il est indispensable de pourvoir journellement.

L'administration règle la somme qui sera mise chaque mois à sa disposition. Elle remettra l'état détaillé de l'emploi qui en aura été fait.

Il ne pourra être mis de nouveaux fonds à sa disposition que lorsque cet état aura été visé par l'administrateur chargé de la surveillance des dépenses à l'intérieur de l'Hospice, et approuvé par l'ordonnateur. (*Titre 4, chapitre 3 de l'instruction du 8 février 1821.*)

CHAPITRE IV.

Des médecins, du chirurgien et des élèves internes.

8. Deux médecins, un chirurgien et deux élèves sont chargés du service de santé dans l'Hospice.

9. Dans le cas de démission ou de décès d'un médecin ou d'un chirurgien, la commission présente trois candidats au préfet, qui nomme le remplaçant. (*Art. 18 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

10. Les médecins et chirurgien ne peuvent être

pris que parmi des médecins et chirurgiens reçus suivant les anciennes formes, ou par des docteurs reçus suivant les formes nouvelles. (*Art. 27 de la loi du 10 mars 1803, 19 ventôse an XI.*)

11. Les médecins et le chirurgien proposent les deux élèves internes; l'un des deux peut être logé et nourri dans l'Hospice. Dans ce cas, il occupe la chambre qui lui est assignée par la commission.

12. Les officiers de santé ne peuvent s'immiscer dans les détails du service administratif, ni donner aucun ordre aux agens de ce service autres que les infirmiers.

Ils n'ont d'ordre à donner aux infirmiers qu'en ce qui concerne le service particulier des malades : s'ils ont des plaintes à porter contr'eux, ils les font connaître à l'administrateur chargé de la surveillance du service à l'intérieur de l'établissement. Celui-ci prononce provisoirement et rend compte à la commission administrative dans sa plus prochaine réunion.

CHAPITRE V.

Action des officiers de santé sur leurs subordonnés.

13. Les officiers de santé se concertent entr'eux pour la répartition du service ainsi que pour la désignation des élèves qui doivent suivre les visites et les pansemens, de manière qu'ils puissent s'instruire, se suppléer, et alterner au besoin dans les diverses parties de leur service respectif.

14. Ils doivent faire à la commission administra-

tive, toutes les fois qu'elle le demande, leur rapport sur l'état sanitaire de l'Hospice.

15. Les officiers de santé exécutent par eux-mêmes, ou font pratiquer sous leur direction, par leurs subordonnés, les autopsies cadavériques et les dissections anatomiques, toutes les fois qu'ils ont des conjectures à vérifier ou des observations à recueillir; ils tiennent note des faits rares et intéressans, et en font mention dans les rapports prescrits par l'art. 11.

16. La commission fixe, sous l'approbation du préfet, les honoraires annuels des médecins, du chirurgien, et l'indemnité à accorder aux élèves.

CHAPITRE VI.

De la pharmacie.

17. Les sœurs hospitalières chargées de la pharmacie exercent sous la surveillance des médecins. Elles sont tenues, lorsqu'elles livrent des médicamens au-dehors, de se conformer à la circulaire ministérielle du 16 avril 1828, en ce qui concerne la vente des médicamens. Elles remettent le produit de la vente au receveur de l'Hospice.

CHAPITRE VII.

Des employés et des servans.

18. Les employés, servans, domestiques, infirmiers et gens de peine attachés au service de l'Hospice, sont à la nomination de l'administration et

révocables par elle. (*Art. 18 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Le nombre et le traitement des employés et gens de service sont réglés par le préfet, sur la proposition de la commission administrative. (*Instruction du 8 février 1823.*)

19. Le nombre des servans, domestiques et infirmiers, est réglé à raison d'un pour quinze malades ou indigens, au moins. (*Instruction du 8 février 1823.*)

CHAPITRE VIII.

Des dames hospitalières.

20. Le service de l'Hospice est confié aux dames de charité, autorisées par le gouvernement, et qui le desservent actuellement. (*Décret du 8 février 1809.*)

21. La commission, de concert avec la dame supérieure, règle le nombre des sœurs attachées à l'Hospice et les conditions de leur admission; mais les conventions qu'elle arrête à cet égard ne sont définitives qu'après avoir été approuvées par le ministre, sur l'avis du préfet. (*Décret du 18 février 1809.*)

22. Les dames hospitalières sont placées, quant aux rapports spirituels, sous la juridiction de l'évêque du diocèse : elles sont placées, quant aux rapports temporels, sous l'autorité de l'administration, et tenues de se conformer au règlement de l'établissement. (*Art. 19 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

23. Les dames ou sœurs que leur âge ou leurs infirmités rendraient incapables de continuer leur service, pourront être conservées à titre de repoussantes.

CHAPITRE IX.

De l'aumônier de l'hospice.

24. Lorsqu'il y a lieu de nommer un aumônier, la commission propose trois candidats, sur lesquels M. l'évêque en choisit un. La commission détermine le traitement annuel accordé à l'aumônier. (*Art. 18 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

25. Tout le casuel provenant de l'exercice du culte, dans la chapelle de l'Hospice, doit être employé aux dépenses du culte et à l'entretien des ornemens.

Le jour qui suit le décès d'un ou de plusieurs malades dans l'Hospice, M. l'aumônier célèbre une messe des morts pour le repos de l'âme ou des âmes de ces défunts.

Lorsque des parens ou amis demandent qu'il soit célébré un service pour une personne décédée dans l'Hospice, les frais en sont réglés conformément au tarif arrêté par M. l'évêque, pour la paroisse Saint-Etienne de cette ville, dans l'arrondissement de laquelle l'Hospice est situé.

CHAPITRE X.

De la nature des maladies qui sont traitées dans l'hospice civil.

26. Toutes sortes de maladies, hors les gales simples, sont traitées dans l'Hospice.

27. Les filles pauvres enceintes sont admises, dans leur neuvième mois de grossesse, pour faire leurs couches à l'Hospice.

28. Il est réservé quarante lits aux malades du sexe masculin.

29. Quarante-cinq lits sont réservés aux malades du sexe féminin.

30. Sur ce nombre, il en est affecté vingt-quatre aux pauvres indigens, infirmes et âgés de plus de 55 ans, du sexe masculin, et vingt-un aux vieilles femmes ou filles indigentes, et âgées de 55 à 60 ans au moins. (*Voir, à l'appendice, le nom des communes qui ont droit d'envoyer des malades à l'Hospice.*)

31. Les enfans abandonnés et les enfans trouvés rentrés à l'Hospice sont placés, selon leur sexe, dans des salles séparées.

32. Les malades, pour obtenir leur entrée à l'Hospice, doivent produire un certificat d'indigence, délivré par le maire de leur commune, portant, en outre, leurs noms et prénoms, les noms de leurs pères et mères, la date, l'année et le lieu de leur naissance. Le certificat doit être appuyé de celui d'un des médecins ou du chirurgien de l'Hospice, portant la désignation de la maladie des réclamans. Le certificat est visé par l'administrateur chargé de la surveillance de l'admission des malades dans l'établissement.

33. Tout malade, reçu à l'Hospice dans l'intervalle d'une visite de médecin ou de chirurgien à

l'autre, ne doit, pendant ce temps, recevoir ni vin, ni aucune espèce d'alimens solides. Lorsque l'état du malade est grave, la sœur hospitalière fait prévenir l'un des médecins de service, ou le chirurgien, selon la nature de la maladie.

34. Le commis aux écritures dresse, à l'arrivée d'un malade civil ou militaire, d'un vieillard, ou de la rentrée d'un enfant trouvé ou abandonné à l'Hospice, un procès-verbal qui constate les vêtemens qui le couvrent et tous les effets quelconques qui peuvent lui appartenir, lesquels, après qu'on l'a vêtu des hardes appartenant à l'Hospice, sont réunis, étiquetés du nom des malades, vieillards ou infirmes, et conservés pour leur être remis à leur sortie de l'établissement, ou, dans le cas de mort, être remis aux héritiers ou à telle autre personne que de droit.

35. Il inscrit les noms et prénoms, âges, demeures, lieu, date et année de naissance de la personne admise, sur le registre d'entrée qu'il tient à cet effet.

Dans le cas de mort, il relate, sur ce même registre, le jour, le mois et l'année du décès, et envoie de suite, à l'officier de l'état-civil, une copie du registre matricule contenant les noms, prénoms, les jour, mois et année de la naissance, la profession et les noms des père et mère du décédé, le jour, le mois et l'année du décès.

Si le décédé était militaire, il se conforme aux instructions concernant les militaires admis dans l'établissement. (*Voir à l'appendice.*)

36. Les vieillards de l'un et de l'autre sexe, infirmes et indigens, ne sont admis définitivement pour le reste de leurs jours dans l'établissement, que sur un certificat constatant leur indigence, leurs infirmités et leur âge, et d'après une délibération de la commission administrative.

37. Les quatre salles nouvellement construites sont exclusivement réservées pour recevoir les malades militaires, de quelque espèce de maladies qu'ils soient atteints. (*Voir, à l'appendice, les extraits du règlement concernant les Hôpitaux militaires.*)

CHAPITRE XI.

Du service dans les salles des malades et dans l'intérieur de l'établissement.

38. Il y a dans chaque salle un infirmier; il doit y coucher et être toujours prêt, la nuit, à répondre à l'appel de la veilleuse ou d'un malade.

CHAPITRE XII.

Régime alimentaire des vieillards indigens de l'un et l'autre sexe.

39. Les vieillards en santé reçoivent chaque jour, le matin, un bouillon à 9 heures 1/2, un quart de portion de soupe maigre et de bouilli, un quart de pain, et une demi-roquille de vin.

Le soir, à 4 heures 1/2, soupe maigre, un quart de pain et un plat de légumes.

CHAPITRE XIII.

Régime alimentaire des enfans.

40. Les enfans font quatre repas chaque jour, et reçoivent un quart de portion à chaque repas; à déjeuner et à goûter, un quart de livre de pain sec, et quelquefois des fruits recueillis dans le jardin.

CHAPITRE XIV.

Vêtures des vieillards des deux sexes et des enfans.

41. Le vêtement des vieillards consiste en chaussettes de laine, pantalon, gilet et capote d'étoffe du pays, un bonnet de laine, des sabots.

Celui des vieilles femmes consiste en bas de laine, un jupon de laine tricotée, un autre jupon d'étoffe du pays, une camisolle de même étoffe, coiffe et fichu.

Les vêtemens d'été, pour les uns et les autres, sont en toile écrue; il est donné une casquette aux hommes et une coiffe d'été aux femmes.

Il leur est donné une chemise blanche tous les cinq jours, et leurs draps de lits sont renouvelés tous les vingt jours.

CHAPITRE XV.

Du traitement des malades, des visites et des prescriptions.

42. Les officiers de santé chargés du traitement des malades ont seuls le droit d'ordonner, chacun

en ce qui le concerne, les remèdes et le régime alimentaire.

Il est expressément défendu à tout autre personne, quelles que soient ses attributions, de s'opposer à l'exécution de leurs ordonnances et de rien prescrire sur cette partie du service.

43. Les officiers de santé chargés du traitement des malades doivent faire chaque jour deux visites dans leurs divisions respectives, l'une le matin, et l'autre le soir.

44. Les visites du matin commencent à 7 heures du 1.^{er} avril au 30 septembre, et à 8 heures du 1.^{er} octobre au 31 mars ; elles ont lieu plus tôt si le nombre des malades l'exige, de manière que la distribution des médicamens soit toujours terminée au moins une heure avant celle des alimens, et que celle-ci n'éprouve aucun retard. Les visites du soir sont faites aux heures jugées convenables par les officiers de santé.

CHAPITRE XVI.

Prescriptions d'alimens et de médicamens.

45. Les prescriptions de médicamens et d'alimens sont habituellement faites à la visite du matin, pour toute la journée, sauf les modifications qui pourraient être jugées nécessaires lors de la visite du soir.

46. Indépendamment des visites du matin et du soir, les médecins et le chirurgien en font d'autres toutes les fois que la gravité des maladies ou

des blessures l'exige. En conséquence, il est enjoint à l'élève de service, dans tous les cas urgens, de faire avertir l'officier de santé compétent, qui est tenu de se rendre sans retard à l'Hospice, afin de donner les secours dont l'application ne pourrait être différée sans danger.

47. Les officiers de santé sont suivis, dans leurs visites, par les élèves. Les infirmiers de garde de chaque division des malades sont présens à la visite, pour recevoir l'ordre des officiers de santé sur les soins à donner aux malades.

48. La prescription du régime alimentaire est toujours faite à haute voix, afin que chaque malade sache ce qui doit lui être donné en alimens.

49. Les prescriptions, soit de médicamens, soit d'alimens, par les officiers de santé pendant les visites, sont inscrites immédiatement et sous leur dictée, sur un cahier tenu par l'élève désigné.

50. Le cahier est composé du nombre de feuilles présumées nécessaires pour le service pendant un mois. Ce cahier doit être tenu proprement et lisiblement.

51. Les prescriptions sont écrites en langue française : on ne peut se servir d'aucun caractère chimique ou pharmaceutique pour désigner les substances et les doses, et il n'est employé d'autres abréviations que celles qui sont indiquées au formulaire.

52. Les cahiers de visite comprennent tous les malades d'une même division traités par le même

officier de santé : les malades y sont désignés par leurs noms et par les numéros des lits qu'ils occupent.

53. L'élève de service qui a suivi la visite fait immédiatement un relevé (*Modèles n.º 42 et 43*) pour les médicamens prescrits, et le remet aux sœurs hospitalières de la pharmacie, qui pourvoient à leur préparation et à leur distribution.

CHAPITRE XVII.

Du régime curatif. (Médicamens internes et externes.)

54. Les médicamens qui servent au régime curatif se distinguent en médicamens internes et en médicamens externes ; ils sont indiqués dans le formulaire pharmaceutique.

55. Les médicamens portés au formulaire pharmaceutique sont les seuls qui puissent être employés.

56. Parmi les médicamens qui peuvent être employés avec une égale efficacité aux traitemens des maladies, les officiers de santé doivent prendre ceux qu'il est le plus facile de se procurer.

57. La distribution des médicamens est faite le cahier à la main, en présence de l'élève qui a suivi la visite. Elle a lieu deux fois par jour ; le matin, immédiatement après la visite, et une heure avant la distribution des alimens pour les médicamens à prendre dans la journée ; le soir, après la distribution des alimens pour les médicamens à prendre dans la soirée ; il en est fait une, s'il y a lieu, une heure avant la visite du matin, pour administrer

les médicamens qui resteraient à prendre par suite des prescriptions de la veille.

58. Une des sœurs de la pharmacie fait prendre au malade, en sa présence, les médicamens qui s'administrent à une seule dose; elle indique au malade, ou à l'infirmier qui en a soin, la manière dont il faut prendre ceux qui doivent être administrés en plusieurs fois.

Les médicamens, distribués dans des capsules de papier, dans des pots ou dans des bouteilles, selon leur nature, portent une étiquette indiquant leur dénomination et le n.º du lit du malade auquel ils sont destinés.

59. En cas de refus, de la part du malade, de prendre le médicament ordonné, la personne qui l'administre en tient note et en instruit l'officier de santé à la première visite; il est procédé de même dans le cas où quelqu'accident inattendu a déterminé à suspendre l'administration du médicament.

60. Les pansemens doivent toujours être faits avant la visite du matin; ils sont renouvelés aussi souvent que le chirurgien le juge convenable, mais autant que possible de manière à ne pas gêner les distributions.

61. Dans les salles des fiévreux, le chirurgien est spécialement chargé de ce qui concerne le service de la chirurgie; il veille à ce que les saignées soient faites et les topiques appliqués aux heures prescrites. Il reçoit, à cet égard, les ordres des

médecins, et il leur rend compte de tous les cas extraordinaires.

62. Les infirmiers qui suivent les pansemens ont soin de recueillir dans des paniers le linge, les bandes et les compresses qui ont servi au pansement précédent; ils les déposent ensuite dans des baquets destinés à cet usage, et dont l'eau est renouvelée deux fois par jour, pour être ensuite lessivés et remis au service, sous la dénomination de *linge reblanchi*.

CHAPITRE XVIII.

Du régime alimentaire.

63. Le régime alimentaire se compose d'alimens ordinaires, de légumes et d'alimens légers, conformément au tarif E, n.º 3, à *l'appendice*.

Les alimens ordinaires sont le pain, la viande et le vin.

Les légumes comprennent 1.º les légumes frais, tels que les pommes de terre, navets, carottes, pois, haricots, épinards et autres légumes de la saison; 2.º les légumes secs, tels que lentilles, pois et haricots.

Les alimens légers consistent en riz, vermicelle, pâtes féculentes, bouillies, panades, pruneaux, pommes cuites, œufs frais et lait.

64. Le pain et la viande sont prescrits ensemble pour chaque malade et pour chaque repas du matin et du soir, *par portion, trois quarts de portion, demi-portion, quart de portion*; le bouillon est

toujours implicitement compris dans la proportion d'un demi-litre par homme et par repas, dans la prescription des alimens ordinaires, quelle qu'en soit la quotité. Toutefois, les panades, vermicelles, pâtes féculentes et riz, lorsqu'ils sont apprêtés au gras, tiennent lieu de bouillon et de soupe. Le pain pour la soupe est prélevé sur la quantité comprise dans la prescription.

Le vin est prescrit séparément, et indépendamment de tout autre aliment, par portion, trois-quarts de portion, demi-portion, quart de portion.

65. Les alimens indiqués au tarif mentionné en l'article 63 sont prescrits, soit simultanément, soit en remplacement les uns des autres, d'après les règles établies ci-après.

DISTINCTION DES TROIS RÉGIMES ALIMENTAIRES.

66. On distingue trois sortes de régimes alimentaires; savoir : *le gras, le régime maigre et la diète.*

Régime gras.

67. Le régime gras se compose d'alimens ordinaires, dans la proportion prescrite par les officiers de santé, qui peuvent y ajouter, quand ils le jugent convenable, un aliment léger, mais seulement pour les malades à la demi-portion, au quart de portion et aux soupes. Dans ce cas, la portion de viande cuite peut ne pas être donnée avec l'aliment

léger, si les officiers de santé jugent à propos de la retrancher.

Les malades au régime gras comptent pour les quantités de viande à mettre à la marmite le matin et le soir, sauf l'exception portée en l'article 69 ci-après.

68. Les officiers de santé peuvent, quand ils le jugent convenable, prescrire du mouton grillé ou du veau grillé ou apprêté, en remplacement du bœuf, aux malades au régime gras qui sont à la demi-portion et au-dessous; dans ce cas, le mouton ou le veau est compris dans la pesée, et grillé ou apprêté après cuisson dans la marmite.

69. Les officiers de santé peuvent aussi, quand ils le jugent convenable, prescrire au repas du soir des légumes avec la viande aux malades au régime gras, qui sont à la portion entière ou aux trois-quarts de portion. Dans ce cas, les malades ne comptent que pour moitié des quantités de viande à mettre à la marmite pour la distribution du soir, et ne reçoivent cet aliment que dans la proportion de la demie, s'ils sont à portion entière, et des trois-huitièmes s'ils sont aux trois-quarts de portion.

Régime maigre.

70. Le régime maigre se compose, à chaque repas, d'un bouillon maigre ou soupe maigre, ou d'un aliment léger, tel que légumes au maigre. Les malades à ce régime ne comptent ni le matin ni le soir pour les quantités de viande à mettre à la marmite.

Diète.

71. La diète exclut tout aliment solide; elle admet le nombre des bouillons gras jugés nécessaires, et le vin dans les quotités déterminées. Les officiers de santé peuvent cependant, quand ils le jugent nécessaire, prescrire au malade à la diète un aliment léger, d'après les indications du tarif E. 3. Les malades à la diète comptent pour les quantités de viande à mettre à la marmite le matin et le soir.

72. A moins de circonstances extraordinaires, les officiers de santé ne doivent pas prescrire à un malade la portion entière d'alimens ordinaires pendant plus de trois jours.

CHAPITRE XIX.

De la distribution des alimens aux malades.

73. La distribution des alimens est faite le matin à neuf heures et demie, et le soir à trois heures et demie. Néanmoins, l'heure de la distribution peut être changée, sur la demande motivée des officiers de santé.

74. L'ordre des distributions est réglé de manière que chaque division de malades soit, à son tour, servie la première, et que chaque malade, dans sa division, soit aussi servi le premier à tour de rôle.

75. Les distributions sont annoncées à son de cloche, à deux reprises différentes et à un quart d'heure d'intervalle l'une de l'autre; la première

par forme d'avertissement, la seconde pour annoncer que la distribution commence.

76. La distribution commence par le pain et le vin ; celle du bouillon , de la soupe et de la viande a lieu immédiatement après.

77. Aussitôt que la distribution de la viande est terminée, les infirmiers portent à la cuisine les assiettes des malades auxquels il a été prescrit des légumes ou des alimens légers. La sœur chargée des distributions dépose sur ces assiettes les portions prescrites, et la distribution en est faite immédiatement aux malades.

78. Après que la distribution est faite, on réserve, sur le bouillon restant, la quantité suffisante pour pourvoir aux distributions accidentelles ou supplémentaires à faire aux malades, d'après les prescriptions des officiers de santé, et à la préparation des légumes pour la distribution suivante.

79. Les distributions aux infirmiers ne doivent être faites qu'après celles qui sont destinées aux malades ; si, d'après les relevés des prescriptions par les officiers de santé, le restant de la viande n'est pas suffisant pour compléter les portions des infirmiers, il y est suppléé par des œufs ou des légumes.

CHAPITRE XX.

De la salubrité et de la propreté.

80. L'espacement des lits est calculé d'après la longueur et la hauteur des salles, et en raison du

genre de maladie, de manière à donner à chaque malade fiévreux ou blessé au moins vingt mètres cubes d'air, et à chaque galeux, vénérien ou convalescent, au moins dix-huit mètres cubes. Dans aucun cas, la distance à observer ne peut être moindre de soixante-cinq centimètres entre chaque lit, et de deux mètres entre chaque rang de lits.

81. Il ne peut être fait usage que de couchettes à une place; et lors même que, par extraordinaire, on emploierait des couchettes à deux places, les malades y seraient couchés seuls comme dans un lit à une place.

82. L'air est renouvelé dans les salles des malades avant et après les visites et les pansemens, ainsi qu'avant et après les repas; on fait, en outre, usage de divers procédés indiqués par le formulaire pour entretenir la salubrité, ainsi que pour désinfecter les locaux, lorsque les officiers de santé le jugent nécessaire.

83. Les infirmiers doivent balayer les salles plusieurs fois par jour, d'abord avant la visite du matin, ensuite après les pansemens, et enfin après chaque distribution d'alimens.

84. Les salles sont blanchies à l'eau de chaux au commencement du printemps; elles reçoivent un second blanchissage au commencement de l'automne, lorsque cela est reconnu nécessaire. Les corps de latrines sont toujours blanchis à ces deux époques. On a soin de faire gratter les murs avant d'appliquer le nouvel enduit.

85. Les fournitures de coucher, sur lesquelles un malade est décédé, sont immédiatement enlevées et remplacées; la paillasse est vidée et lavée; les autres effets sont exposés à l'air pendant quelques jours, et sont soigneusement nettoyés; ils sont désinfectés, si les officiers de santé le jugent nécessaire. Dans le cas où, par suite de maladie contagieuse, les effets ne seraient pas susceptibles d'être désinfectés, ils sont brûlés. Cette incinération est constatée par un procès-verbal auquel interviennent les officiers de santé, et qui relate les causes qui ont rendu nécessaire cette mesure, la nature, le classement et les quantités des effets brûlés. Ce procès-verbal est rédigé par le commis aux écritures.

86. Les marmites, casseroles et autres ustensiles de cuisine sont étamés aussi souvent que la nécessité en est reconnue.

87. Les pots, les écuelles et tous les ustensiles à l'usage des malades sont lavés à l'eau chaude, rincés et essuyés matin et soir, après chaque distribution.

Les baignoires sont lavées et rincées chaque fois qu'elles ont servi à un malade.

88. Lorsqu'il est indispensable de placer des chaises percées dans les salles, pour les hommes atteints de maladies graves, elles sont entretenues dans un tel état de propreté qu'elles ne puissent être d'aucune incommodité pour les autres malades.

89. La vidange des fosses d'aisance est faite aussi souvent que cela est nécessaire; on ne doit y pro-

céder que la nuit, et en se conformant au règlement de police.

Du rechange du linge et des effets.

90. Les effets à l'usage des malades sont changés :

Les draps de lit.....	} tous les vingt jours.
Les pantalons.....	
Les chemises.....	} tous les cinq jours.
Les bonnets.....	
Les demi-bas.....	
Les serviettes.....	
Les tabliers d'officiers de santé et d'infirmiers,	

aussi souvent que la demande en est faite.

Les crachoirs de toile.....	} tous les jours.
Les essuie-mains.....	
Les torchons.....	

Nonobstant cette règle, les rechanges des draps de lit et des pantalons de toile peuvent être retardés d'un à trois jours, dans le cas de sortie du malade, mais seulement après l'indication de l'officier de santé de service; et, d'un autre côté, les rechanges ordonnés ci-dessus n'excluent pas ceux qui peuvent être prescrits accidentellement par les officiers de santé, ou que des circonstances particulières rendent nécessaires.

Quelle que soit l'époque à laquelle le rechange du linge ait été effectué, celui qui a servi à un sortant est toujours livré au blanchissage.

91. La paille des paillasses est renouvelée toutes les fois que la nécessité en est reconnue.

92. La propreté personnelle des malades doit

être l'objet d'une attention particulière : ils doivent être rasés au moins deux fois par semaine, si leur état ne s'y oppose pas.

Les barbiers des corps auxquels les malades appartiennent sont chargés de cette opération.

Les malades civils sont rasés par un barbier aux frais de l'Hospice.

CHAPITRE XXI.

Du chauffage et de l'éclairage.

93. Les salles sont chauffées pendant la saison d'hiver, qui commence du 15 octobre au 1.^{er} novembre, et finit le 1.^{er} avril. Cependant, lorsqu'il est nécessaire de chauffer les salles à d'autres époques, elles le sont sur la demande des officiers de santé, qui, dans tous les cas, règlent le degré de température à entretenir dans chaque salle, d'après le thermomètre.

94. Il est entretenu des feux dans les cuisines et dans le laboratoire de la pharmacie pendant toute l'année ; et dans les salles de bains, selon que la nécessité en est reconnue. Il en est entretenu, pendant les mois d'hiver, dans les appartemens des sœurs hospitalières, dans le bureau du commis aux écritures et dans la loge du portier.

Éclairage.

95. Chaque salle est éclairée, pendant la nuit, au moyen de lampes recouvertes de chapiteaux auxquels il est adapté un tuyau pour donner issue à la fumée, si c'est reconnu nécessaire.

Des becs de lampes sont également entretenus dans les latrines et autres dépendances de l'Hospice dans lesquelles ils sont reconnus nécessaires.

Ramonage.

96. Pour prévenir tout accident d'incendie, les tuyaux des cheminées, des fourneaux et des poêles, sont nettoyés et ramonés tous les deux mois, ou plus souvent si cela est nécessaire.

CHAPITRE XXII.

Du portier.

97. Le portier ne laisse entrer qui que ce soit dans l'Hospice, pour visiter les malades, qu'en vertu d'une permission par écrit du sous-intendant militaire, ou de l'autorisation de la sœur supérieure pour les salles des malades civils.

Il n'y a d'exception à cette règle que pour les officiers chargés de la visite des salles militaires, pour les administrateurs, le receveur et l'aumônier.

CHAPITRE XXIII.

Des sorties.

98. Chaque officier de santé chargé du service d'une division de malade désigne, dans la visite du matin, ceux dont la guérison est achevée et qui doivent, en conséquence, sortir le lendemain de l'Hospice; il en est fait mention sur le cahier de visite et sur les billets de salle des malades désignés. Ces billets sont remis immédiatement au com-

mis aux écritures, lequel prépare les billets de sortie, qui doivent être signés par l'officier de santé.

99. Le commis aux écritures remplit soigneusement, sur le billet de sortie, toutes les indications portées au modèle n.º 33 du règlement militaire. Les dates de l'entrée et de la sortie y sont toujours exprimées en toutes lettres. Dans le cas où le malade aurait été successivement traité dans divers Hôpitaux, il en est fait mention sur le billet, en y indiquant les dates de ses diverses entrées et sorties.

Des sorties par évacion.

100. Lorsqu'un militaire malade s'évade de l'Hospice, le commis aux écritures doit en faire de suite son rapport au sous-intendant.

CHAPITRE XXIV.

Des testamens, des décès et des inhumations.

101. Lorsqu'un malade exprime la volonté de faire des dispositions testamentaires, le commis aux écritures est tenu de lui procurer les moyens d'établir d'une manière régulière les actes spécifiés au chapitre 2, titre 2, livre 3 du Code civil.

102. Immédiatement après le décès d'un malade, l'infirmier en fait prévenir l'élève ou le chirurgien, qui, après s'être assuré du fait de la mort, fait transporter le corps par les infirmiers dans la salle à ce destinée.

103. L'infirmier remet immédiatement au commis aux écritures le billet de salle du décédé, sur

lequel l'officier de santé, qui a suivi le traitement du malade, certifie le décès, sa date et la maladie qui l'a occasionné.

104. Le commis aux écritures adresse, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état-civil, une déclaration (*Modèle n.º 30*) dont toutes les indications sont soigneusement remplies, en se conformant, pour les militaires, à l'instruction ministérielle du 8 mars 1823, relative aux actes de l'état-civil des militaires.

105. Dans le cas d'indices de mort violente, si le décédé était militaire, il en est rendu compte au sous-intendant militaire par le commis aux écritures.

106. Conformément à l'article 85 du Code civil, s'il est constaté que le décédé soit mort de mort violente, s'il était en état de détention, ou frappé d'une condamnation, il n'est fait aucune mention de ces circonstances sur la déclaration du décès.

107. Les corps des décédés ne sont inhumés que vingt-quatre heures après la mort, à moins que les officiers de santé n'en décident autrement. Tous les décédés sont enveloppés d'un suaire; les inhumations sont faites à la pointe du jour ou après le coucher du soleil.

CHAPITRE XXV.

Des effets et armes de toutes natures ayant appartenu aux militaires décédés dans l'Hospice.

108. Les effets laissés par les sous-officiers et soldats décédés ou évadés, autres que ceux dont il

est fait mention au chapitre premier, titre 7 du règlement militaire du 1.^{er} avril 1831, sont vendus, pour le produit en être versé, avec les deniers et autres valeurs, à la caisse des dépôts et consignations, aux noms des successeurs ou ayant-cause. Ces ventes sont effectuées et constatées, et les versements à la caisse des dépôts et consignations ont lieu suivant les formalités prescrites par les articles ci-après.

Effets des officiers.

109. Il est procédé, ainsi qu'il est prescrit à l'article précédent, à l'égard de tous les effets d'habillement, d'équipement et d'armement des officiers et autres individus y assimilés, ainsi qu'à l'égard des deniers et autres valeurs dont ils ont fait le dépôt à leur entrée à l'Hôpital.

Insignes d'ordres.

110. Les insignes des ordres dont les décédés étaient décorés sont rendus aux familles, à l'exception de la croix de Saint-Louis, qui, conformément aux statuts de cet ordre, doit être transmise au ministre de la guerre, par l'entremise des officiers-généraux commandans.

Brevets, lettres de service et autres objets.

111. Les brevets, lettres de service, billets, lettres de change, ou autres objets non réalisables en numéraire, et dont la possession intéresse les familles, doivent, ainsi que tous les papiers quelcon-

ques laissés par les décédés, être soigneusement envoyés aux héritiers.

Ces remises sont effectuées et justifiées suivant les formalités prescrites aux articles suivans.

État des objets dépendant des successions.

112. Le commis aux écritures, constitué dépositaire des objets laissés par les décédés, est tenu d'adresser aux héritiers, immédiatement après la mort des militaires, et avec l'acte de décès, l'état de tous les objets dépendant des successions, en indiquant ceux de ces effets susceptibles d'être vendus à défaut de réclamations, et dont le produit doit être versé à la caisse des dépôts et consignations. L'envoi de ces pièces doit être fait sous bandes, par l'entremise des sous-intendans, aux maires des lieux où les décédés avaient leur domicile.

Justification des remises aux héritiers.

113. Les remises à effectuer aux héritiers ou à leurs fondés de pouvoirs des objets mentionnés aux articles précédens, ont lieu d'après l'ordre du sous-intendant militaire, et sur la présentation de titres authentiques d'hérédité délivrés par l'autorité compétente.

Ces remises sont justifiées par les récépissés des parties prenantes, inscrits au bas des états individuels dont il est fait mention à l'article ci-dessus. Le sous-intendant appose son visa au bas de ces récépissés.

Envoi d'effets aux héritiers.

114. Lorsque les héritiers ou leurs fondés de pouvoirs ne sont pas sur les lieux, les papiers et autres objets susceptibles d'être envoyés par la poste sont adressés suivant le modèle indiqué par l'article 112 ci-dessus. Les transports des autres objets sont aux frais des héritiers ou ayant-droit, qui indiquent le moyen de transport le plus à leur convenance.

Ventes au profit des héritiers.

115. Les ventes des effets faisant partie de la succession des décédés ont lieu tous les six mois, et plus souvent si la nécessité en est reconnue; elles sont faites administrativement, en adjudication publique et aux enchères, par les soins du commis aux écritures, en présence du sous-intendant. On se conforme, en ce qui concerne la vente des armes des officiers, aux réglemens de police.

Ventes distinctes par succession.

116. Les lots sont formés et les adjudications sont faites de manière à maintenir toujours la distinction des effets appartenant aux diverses successions.

Procès-verbal de vente.

117. La vente est constatée par un procès-verbal dressé par le sous-intendant militaire (*Modèle n.º 56*), et dans lequel est porté distinctement, pour chaque décédé, le produit des objets vendus.

Ce même procès-verbal doit relater, en outre, à l'article qui concerne chacun des décédés, l'argent ou les valeurs qu'ils ont laissés, de manière à présenter le montant total dont le commis aux écritures est responsable envers la succession.

Versement du produit des ventes à la caisse des dépôts et consignations.

118. Le montant total des successions, porté au procès-verbal prescrit par l'article précédent, est versé par le commis aux écritures, dans le délai de cinq jours, dans la caisse du receveur du lieu, au compte de la caisse des dépôts et consignations, et au nom des successions. Le comptable remet au receveur deux expéditions du procès-verbal de vente, dont une lui est rendue après que le receveur y a apposé son récépissé. Ce récépissé est visé par le sous-intendant militaire.

Cas où des militaires évadés figurent dans le procès-verbal de vente.

119. Si des militaires évadés de l'Hôpital figurent dans le procès-verbal de vente, ils y sont portés sous un titre distinct, qui rappelle cette circonstance. Le procès-verbal indique, dans ce cas, la somme à verser dans la caisse du domaine pour remboursement des effets emportés par l'évadé, et celle à verser dans la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article précédent. Ces versements sont effectués, dans les diverses caisses, avec les formalités prescrites audit article.

CHAPITRE XXVI.

Des dispositions particulières à la comptabilité des effets des malades militaires morts et évadés. (*Registre d'inscription des effets des malades.*)

120. Il est tenu dans l'Hôpital un registre (*Modèle n.º 82*) pour l'inscription des effets dont les malades font le dépôt lors de leur entrée à l'Hôpital. Ce registre, qui est coté par le sous-intendant militaire, présente, pour chaque malade :

- 1.º le numéro de son inscription au registre des entrées;
- 2.º La date de son entrée à l'Hôpital et celle de sa sortie;
- 3.º Ses noms et prénoms;
- 4.º Son grade et le corps auquel il appartient;
- 5.º Les détails des valeurs, effets et armes par lui déposés;
- 6.º L'emploi qui a été fait de ces objets.

Compte de la destination donnée aux effets des décédés ou évadés.

121. Le commis aux écritures justifie, à la fin de chaque année, de la destination donnée aux effets provenant des malades décédés ou évadés, au moyen d'un compte particulier (*Modèle n.º 83*), à l'appui duquel il produit les pièces justificatives mentionnées aux articles 100 et 104 du présent règlement. Ce compte est établi en double expédition, et il est remis au sous-intendant militaire dans le délai de quinze jours, après l'expiration de l'année de la gestion.

CHAPITRE XXVII.

Régime alimentaire des diverses classes d'employés et de domestiques.

122. Les infirmiers et les domestiques font trois repas chaque jour ; savoir : à déjeuner, ils reçoivent chacun une demi-livre de pain et une roquille et demie de vin ; à dîner, la soupe et le bouilli, une demi-livre de pain et une roquille et demie de vin ; à souper, la soupe et un ragoût ou des légumes, une demi-livre de pain et une roquille et demie de vin.

Il leur est distribué, les jours maigres, une portion de soupe maigre, des haricots verts ou secs, ou des pommes de terre, carottes ou salade.

123. Le boulanger et le cuisinier ont, chaque fois qu'ils cuisent le pain, chacun un litre et demi de vin ; les autres jours, ils reçoivent, à chacun des trois repas qu'ils font, comme les infirmiers, une roquille et demie de vin.

124. Le portier reçoit chaque jour une livre et demie de pain, un litre et demi de vin, du bouillon pour tremper sa soupe, du bouilli ou deux côtelettes de mouton.

125. Aucune des personnes admises dans l'intérieur de l'Hospice, à quelque titre que ce soit, ne peut en sortir, même momentanément, sans une permission de la dame supérieure de l'établissement.

126. Les malades convalescens, les vieillards infirmes et autres ne peuvent quitter les vêtemens de l'Hospice que le jour où ils en sortent pour n'y pas rentrer.

CHAPITRE XXVIII.

Des approvisionnementens et du mobilier.

127. Chaque année, la commission fixe l'époque à laquelle les fournitures d'alimens ou d'autres objets nécessaires doivent être adjudgées.

128. L'adjudication des fournitures de blés ou de farines, de vins, de bois à brûler, de toiles ou de couvertures, ou d'autres objets qui peuvent être achetés en gros, est faite dans une séance publique de la commission, en présence de la majorité des membres, après affiches et publications dans les journaux publiés au chef-lieu du département, un mois avant l'adjudication. (*Loi du 14 juillet 1799, 16 messidor an 7, et instruction du 8 février 1823.*)

129. Le cahier des charges est soumis à l'approbation du préfet avant l'adjudication, qui ne peut avoir lieu qu'après qu'elle a été accordée.

Le marché ne peut recevoir son exécution qu'après avoir été approuvé par le préfet. (*Instruction du 8 février 1823.*)

130. Lorsqu'une adjudication, préparée d'après le cahier des charges sur les prix courant alors, n'aura pu se faire parce qu'aucun adjudicataire ne se sera présenté, ou aura demandé un prix plus élevé, la commission en référera au préfet; et sur sa décision, il sera procédé soit à une nouvelle adjudication, d'après un nouveau cahier de charges, soit à des achats à l'amiable, si les circons-

tances ont fait juger cette voie préférable à celle d'une adjudication publique. Dans ce dernier cas, l'autorisation préalable du préfet est nécessaire. (*Instruction du 8 février 1823.*)

131. Dans le cas d'achats à l'amiable, la commission autorisera, selon la nature des approvisionnements à faire, soit un ancien boulanger, soit un ancien aubergiste ou propriétaire, d'une réputation intègre, à acheter l'approvisionnement nécessaire, en se rapprochant des prix les plus généralement avoués dans la contrée où les achats seront faits.

La personne autorisée à faire ces achats prendra, après le marché conclu, un échantillon de l'approvisionnement acheté, qu'il déposera à l'Hospice, pour servir de contrôle au moment où le vendeur fera la livraison.

132. Les approvisionnements d'après ce mode n'auront lieu que pour la consommation pendant un trimestre au plus de l'année.

133. Dans le mois de l'approbation, par le préfet, du présent règlement, il sera dressé, par les soins de la commission, un inventaire exact et complet du mobilier de l'établissement. (*Instruction du 8 février 1823.*)

134. Les objets mobiliers achetés dans le cours de chaque année, et ceux qui auront été mis hors de service, y seront exactement notés; et à la fin de chaque année, l'inventaire sera soumis à un entier récolement. (*Instruction du 8 février 1823.*)

CHAPITRE XXIX.

De la conservation du mobilier. — Précautions pour le linge.

135. Le linge doit être déposé dans les emplacements à l'abri de l'humidité et de tout autre cause de détérioration.

Précautions pour les effets en laine.

136. Les effets en laine doivent être placés dans des endroits frais, sans être humides, et où il soit facile d'intercepter la lumière.

Ils doivent être visités souvent et exposés de temps à autre à des manutentions et même à des fumigations sulfureuses.

Les manipulations, pour la conservation des effets en laine, sont principalement effectuées au printemps et à la fin de l'été.

Entretien des ustensiles en tous genres.

137. L'administrateur, chargé de la surveillance à l'intérieur de l'établissement, doit s'assurer fréquemment de l'état des ustensiles en tous genres, faire employer les procédés nécessaires pour préserver de la rouille ceux en fer noir et en fer blanc, et les faire entretenir constamment en bon état de propreté; il surveille les fréquens étamages des ustensiles en cuivre.

De la conservation des poids et mesures.

138. Le même administrateur fait procéder, par le vérificateur des poids et mesures publics (conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 18 dé-

cembre 1825, *Bulletin des Lois*, n.º 69), à la vérification des poids, mesures et balances qui existent dans l'établissement.

Il est défendu d'y faire usage d'autres poids et mesures divisionnaires de kilogramme et de litre que ceux indiqués à la nomenclature D, qui se trouve à l'*appendice*.

CHAPITRE XXX.

Conservation des médicamens.

139. Les médicamens doivent être conservés, suivant l'espèce, dans des caisses, boîtes, pots, flacons, bocaux et autres vases soigneusement bouchés, et étiquetés, en langue française, du nom de chaque médicament.

Conservation des substances vénéneuses ou dangereuses.

140. Les substances vénéneuses sont tenues sous clef et dans un lieu séparé des autres médicamens.

Ces substances, au nombre desquelles la pierre infernale, le beurre d'antimoine et les sels mercuriels se trouvent compris, ne sont jamais remises qu'au chirurgien lui-même.

Devoirs des sœurs chargées de la pharmacie à cet égard.

141. Elles doivent employer soigneusement tous les moyens de conservation indiqués au formulaire pharmaceutique, afin de prévenir les détériorations et les déchets.

142. Les officiers de santé doivent visiter souvent la pharmacie, pour s'assurer du bon état des approvisionnemens et de la qualité des médica-

mens ; s'ils reconnaissent que quelques articles ont éprouvé une altération quelconque, ils font leur rapport à la commission administrative sur les causes réelles ou présumées auxquelles on doit l'attribuer, et lui proposent leurs vues sur l'emploi à faire des substances altérées. Aucun médicament n'est admis qu'après que les médecins en ont certifié la bonne qualité.

Titre Deux.

De la gestion des Biens.

CHAPITRE I.^{er}

Des biens fonds.

143. Tous les biens ruraux de l'Hospice sont vendus ; il ne possède plus que des maisons.

144. La commission n'exploite par elle-même que le jardin attenant à l'Hospice. Le peu de légumes et de fruits qu'il produit sont consommés au service des malades ou des vieillards infirmes ou indigens admis dans l'établissement.

Des maisons.

145. Les baux des maisons, pour la durée ordinaire de neuf ans, sont adjugés aux enchères, par-devant le notaire de la commission, agréé par M. le préfet. Le droit d'hypothèque, sur les biens de sa caution, y est stipulé par désignation.

L'acquit de la contribution des portes et fenêtres, mise par la loi à la charge du locataire, y est également stipulé. (*Art. 1.^{er} du décret du 10 août 1807.*)

146. Le cahier des charges de l'adjudication et de la jouissance est préalablement dressé par la commission, et soumis à l'approbation du préfet. (*Art. 2 du même décret.*)

147. Les affiches pour l'adjudication sont apposées dans les lieux accoutumés, un mois à l'avance, de quinzaine en quinzaine. Un extrait est inséré dans les journaux publiés à Périgueux : il est fait mention du tout dans l'acte d'adjudication. (*Art. 3 du décret du 12 août 1807, et art. 13 de la loi du 5 novembre 1790.*)

148. Un membre de la commission assiste aux enchères et à l'adjudication, qui n'est définitive qu'après l'approbation du préfet. (*Art. 4 et 5 du même décret.*)

149. Le délai pour l'enregistrement des baux est de quinze jours, à compter de la remise au notaire de l'approbation du préfet. (*Décision du ministre des finances, du 26 novembre 1811.*)

CHAPITRE II.

Des rentes et capitaux, des prêts et emprunts.

150. Le remboursement des capitaux dus à l'Hospice peut toujours avoir lieu quand les débiteurs se présentent pour se libérer, mais ceux-ci doivent avertir l'administration un mois d'avance, pour

qu'elle avise, pendant ce temps, aux moyens de placement, et requière les autorisations nécessaires. (*Avis du conseil-d'état, approuvé le 21 décembre 1808.*)

151. La commission place en rentes sur l'état les capitaux remboursés ou provenant de biens vendus. A cet effet, elle autorise le receveur à verser, dans la caisse du receveur-général du département, la somme à employer de cette manière.

152. Elle ne peut faire aucun autre emploi de ces capitaux, que sur l'autorisation du préfet, lorsqu'ils n'excèdent pas 500 fr.; sur l'autorisation du ministre, lorsqu'ils s'élèvent de 501 à 2,000 fr. et au-dessus. (*Décret du 16 juillet 1810.*)

153. La commission ne peut faire emprunt sans en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, sur l'avis du conseil municipal et celui du préfet. (*Instruction du 8 février 1823.*)

154. Elle peut recevoir, sur la simple autorisation du préfet, lorsqu'elles n'excèdent pas 500 fr. :

1.^o Les sommes offertes en placement à rente viagère ou à fonds perdu, par les pauvres existant dans l'établissement ;

2.^o Les sommes offertes pour l'admission des pauvres dans l'Hospice.

Lorsque ces sommes excèdent 500 fr., l'autorisation du gouvernement est nécessaire.

L'intérêt annuel des fonds placés en rente viagère ne peut être au-dessus de dix pour cent du capital. (*Décret du 23 février 1806.*)

CHAPITRE III.

Des acquisitions, aliénations et échanges.

155. La commission ne peut faire aucune acquisition, aucune vente, aucune aliénation, ni aucun échange d'immeubles, qu'en vertu d'une ordonnance du roi. Elle doit produire au préfet, pour faire autoriser les acquisitions :

1.° Une délibération qui indique la nécessité ou les avantages de l'acquisition projetée ;

2.° Un procès-verbal d'estimation de l'objet à acquérir ;

3.° Une soumission du propriétaire, portant engagement de vendre au prix convenu avec la commission ;

4.° Une délibération du conseil municipal.

Toutes les ventes d'immeubles appartenant à l'Hospice doivent être faites par adjudication publique, à la chaleur des enchères, à moins que l'ordonnance du roi qui autorise l'aliénation n'ait fait, par des circonstances particulières, une exception à ce principe.

Il est rappelé, à cette occasion, que les lois interdisent formellement aux administrateurs des établissemens publics de se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, des biens appartenant à ces établissemens et confiés à leurs soins. (*Art. 1596 du Code civil, et 175 du Code pénal; instruction du 8 février 1823.*)

CHAPITRE IV.

Des legs et donations.

156. La commission administrative reçoit les legs et donations qui sont faits à l'établissement. (*Instruction du 8 février 1823.*)

157. Elle peut, sous l'autorisation du préfet, accepter et employer, aux besoins de l'établissement, les dons et legs, soit en denrées, soit en meubles, soit en numéraire, lorsque leur valeur n'excède pas 300 fr., et qu'ils sont faits à titre gratuit. (*Instruction du 8 février 1823.*)

158. Elle ne peut accepter qu'en vertu d'une autorisation du roi les donations et legs d'immeubles, quelle qu'en soit la valeur, qui renferment des dispositions à titre onéreux.

Suivant l'art. 910 du Code civil, les dispositions entre-vifs ou par testament ne peuvent recevoir leur effet qu'autant qu'elles sont autorisées.

Lors même qu'une donation ou un legs est fait à une personne tierce, sous la condition d'en appliquer le montant à l'Hospice, la commission doit intervenir pour demander l'autorisation de les accepter, et elle doit surveiller l'exécution de la disposition. (*Instruction du 8 février 1823.*)

159. La commission, en attendant l'acceptation des legs ou donations, recommande au receveur de l'Hospice de faire tous les actes conservatoires qui auront été jugés nécessaires. (*Idem.*)

160. Lorsque la commission demande l'autorisation d'accepter des legs ou donations, elle produit :

1.° Un extrait du testament, en ce qui concerne les legs faits, ou une expédition authentique de l'acte de donation; 2.° une ampliation de sa délibération; 3.° la délibération du conseil municipal.

Dans le cas où le legs est fait à titre onéreux, et qu'il y a doute sur l'avantage de l'acceptation, ou lorsqu'il y a réclamation de la part des héritiers, la commission soumet l'affaire au comité consultatif de l'arrondissement, et produit au conseil municipal, avec sa délibération, l'avis de ce comité. La commission envoie ensuite toutes les pièces au préfet, pour être statué, soit par lui, soit par le conseil de préfecture, ce que de droit. (*Instruction du 8 février 1823.*)

CHAPITRE V.

Des réparations et constructions.

161. La commission ordonne, sans autorisation préalable, les réparations de simple entretien, lorsque leur prix n'excède pas 2,000 fr. (*Art. 8 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

162. Elle ne peut faire exécuter des réparations ou des travaux quelconques, même jusqu'à concurrence de cette somme, qu'autant que les fonds pour couvrir la dépense ont été alloués au budget. S'ils

ne l'ont pas été, elle ne peut faire exécuter les travaux qu'après avoir obtenu, de l'autorité compétente, une allocation supplémentaire. (*Instruction du 8 septembre 1823.*)

163. Les réparations ordinaires et de simple entretien, qui n'excèdent pas 1,000 fr., peuvent être ordonnées par la commission sans employer la voie de l'adjudication publique. (*Instruction du 8 septembre 1823.*)

164. La commission, lorsqu'elle reconnaît la nécessité d'ordonner des réparations, constructions ou reconstructions, dont le prix total ne doit pas excéder 20,000 fr., prend toutes les mesures propres à en constater l'utilité ou la nécessité.

Elle envoie au préfet, avec sa délibération :

- 1.° Un exposé des vues à remplir ;
- 2.° Les plans, devis et cahier des charges des travaux à exécuter ;
- 3.° La délibération du conseil municipal.

Lorsque les travaux à entreprendre excèdent 20,000 fr., la commission adresse au préfet, avec sa délibération et celle du conseil municipal, les plans et devis, pour être envoyés, avec son avis, au ministre qui en doit connaître.

Ces communications sont faites au nom de la commission, par le maire président, et à défaut, par le vice-président de la commission. (*Instruction du 8 septembre 1823.*)

165. Les réparations dont le prix excède 1,000 fr., et tous les travaux de constructions, ne peuvent être

adjudgés que par voie d'adjudication publique, après deux publications par affiche, en assemblée de la commission et en présence du maire.

L'adjudication a lieu au rabais entre les soumissions déposées au secrétariat de la commission, qui sont jugées à la majorité des voix dans le cas d'être admises à concourir, et présentant une garantie suffisante pour leur exécution.

L'adjudication n'est définitive qu'après avoir été ratifiée par le préfet. Jusqu'à la notification de cette ratification, l'adjudicataire peut se désister, en consignnant la différence qui se trouve entre ses offres et celles du dernier moins disant. (*Décret du 10 brumaire an 14.*)

CHAPITRE VI.

Du contentieux.

166. Toutes les fois que la commission administrative a à intenter ou à soutenir une action judiciaire, elle doit d'abord soumettre l'affaire à l'examen du comité consultatif de l'arrondissement, nommé par le préfet, et prendre l'avis du conseil municipal. Elle transmet ensuite toutes les pièces au préfet, pour être mises sous les yeux du conseil de préfecture, qui accorde ou refuse l'autorisation de plaider.

167. La commission ne peut transiger sur les intérêts de l'établissement, qu'en vertu d'une autorisation royale. (*Art. 2045 du Code civil.*)

168. La commission, dans le cas où elle sollicite

l'autorisation aux fins d'une transaction, envoie au préfet :

1.^o Une expédition authentique du projet de transaction ;

2.^o Un avis du comité consultatif ;

3.^o Une délibération qui motive l'utilité ou la nécessité de cette transaction ;

4.^o Une délibération du conseil municipal.

Il y a lieu de suivre les formalités ci-dessus, lorsqu'il y a opposition de la part des débiteurs en retard, auxquels le receveur de l'Hospice a fait signifier des exploits, significations, commandemens et poursuites nécessaires, qu'il peut toujours faire sans l'autorisation du conseil de préfecture. (*Instruction du 8 février 1823.*)

Titre Trois.

Comptabilité.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

169. Les revenus de l'Hospice sont perçus, les dépenses sont faites, par un seul et même receveur.

Toutefois, il est tenu des écritures et des comptes distincts des recettes et des dépenses. (*Arrêté du gouvernement, du 23 brumaire an 7.*)

170. Un des membres de la commission est chargé,

sous le titre d'ordonnateur, de la signature de tous les mandats à délivrer pour l'acquittement des dépenses. (*Décret du 7 floréal an 13.*)

171. La commission administrative ne peut faire que les dépenses autorisées suivant les règles déterminées par l'ordonnance du 31 octobre 1821. (*Art. 20 de l'ordonnance.*)

CHAPITRE II.

Des budgets.

172. La commission administrative rédige chaque année, dans la première quinzaine du mois d'avril, le budget des recettes et des dépenses pour l'année suivante. Elle le soumet au conseil municipal avant de le présenter à l'approbation du préfet.

La commission, pour la rédaction du budget, se conforme au modèle n.º 5 joint à l'instruction du 8 février 1823.

173. Le budget ne peut présenter de déficit, les dépenses ne devant jamais excéder les recettes. (*Instruction du 8 février 1823.*)

CHAPITRE III.

Des obligations du receveur et des écritures.

174. Le receveur est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes diligences pour la perception des revenus et pour le recouvrement des legs, donations et autres ressources; de faire faire, contre les débiteurs en retard, à la requête de la commis-

sion, les exploits, significations, poursuites et commandemens nécessaires; d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des biens, droits, privilèges d'hypothèques de l'établissement; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles, et de tenir registre desdites inscriptions et autres poursuites et diligences. (*Art. 1.^{er} de l'arrêté du gouvernement, du 9 vendémiaire an 12.*)

175. Pour remplir ces obligations, le receveur peut se faire délivrer, par l'administration, une expédition en forme de tous les contrats, titres, déclarations, baux, legs, testamens, donations, jugemens et autres actes concernant les biens et revenus de l'Hospice, dont la perception lui est confiée, ou se faire remettre, par tous depositaires, les titres ou actes, sous son récépissé. (*Art. 2 de l'arrêté du gouvernement, du 19 vendémiaire an 12.*)

176. Le receveur est soumis aux dispositions des lois relatives aux comptables des deniers publics et à la même responsabilité. (*Art. 5 du même arrêté.*)

177. Les poursuites du receveur, contre les débiteurs en retard, doivent s'étendre jusqu'à la saisie-exécution des meubles. (*Instruction du ministre, du 3 brumaire an 12.*)

178. Les poursuites ultérieures sont exercées par le maire, président de la commission administrative, qui demande au conseil de préfecture l'auto-

risation nécessaire à cet effet, conformément aux règles tracées dans le chapitre 6 du contentieux. (*Instruction du 8 septembre 1823.*)

179. Le receveur ne peut, dans le cas où elle n'a point été ordonnée par les tribunaux, donner la main-levée des oppositions formées pour la conservation des droits de l'Hospice, ni consentir aucune radiation, changement ou limitation d'inscriptions hypothécaires, qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture, prise sur une proposition formelle de la commission administrative, l'avis du comité consultatif, et une délibération du conseil municipal. (*Instruction du 8 septembre 1823, et arrêté du gouvernement, du 11 thermidor an 12.*)

180. La commission, conformément à l'article 21 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, reconnaît que tout ce qui est recette, tout ce qui est dépense, de quelque nature que ce puisse être, doit figurer dans les écritures et la comptabilité du receveur; en conséquence, que les recettes ou les dépenses, qui s'effectueraient sans son intervention, donneraient lieu à toutes répétitions et poursuites de droit. (*Décret du 7 floréal an 13.*)

181. Le receveur est personnellement responsable de tout paiement qui ne résulterait pas d'une autorisation régulière. (*Art. 20 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

182. Par suite de cette disposition, il ne peut, dans ses paiemens, excéder les allocations portées au budget, à moins d'une autorisation spéciale éma-

née de l'autorité qui a approuvé le budget, sous peine, par lui, de voir rejeter de ses comptes les paiemens qu'il aurait faits sans cette autorisation.

183. Doivent aussi être rejetés de ses comptes tous paiemens non appuyés de mandats de l'ordonnateur et des pièces justificatives dont la dépense est susceptible. (*Art. 7 du décret de floréal an 13.*)

184. Les pièces justificatives à fournir à l'appui des mandats, en ce qui concerne les fournitures et les travaux, sont déterminés par l'instruction du 30 mai 1827.

185. Pour pourvoir aux menues dépenses indispensables et journalières, la commission règle la somme qui doit être mise chaque mois à la disposition de la sœur économe, qui remet un état détaillé et certifié de ce qu'elle en a fait.

Ces avances sont faites par le receveur, sur l'autorisation de l'ordonnateur des dépenses, conformément à la circulaire du 25 juillet 1828.

186. La commission ne peut mettre de nouveaux fonds à la disposition de l'économe que lorsque cet état a été visé par l'administrateur, chargé de la surveillance des consommations à l'intérieur de l'Hospice, et mandaté par l'ordonnateur. (*Instruction du 8 février 1823.*)

187. Le receveur doit adresser tous les trimestres au préfet l'état du mouvement de la caisse qui lui est confiée, certifié par la commission administrative.

Cet état est rédigé suivant le modèle n.º 6, annexé à l'instruction ministérielle du 8 février 1823.

188. Le receveur doit tenir les écritures en parties doubles, suivant les modèles envoyés par le ministre des finances. (*Instruction du 8 février 1823.*)

189. Le 31 décembre de chaque année, l'ordonnateur doit clore les registres tenus par le receveur, et dresser en même temps procès-verbal des fonds existant en caisse. (*Même instruction.*)

190. Le receveur est tenu d'ouvrir, pour le premier jour de l'année qui suit, de nouveaux livres qui comprendront le solde existant en caisse au 31 décembre, et toutes les recettes et dépenses faites à partir de ce jour, tant sur le nouvel exercice que sur les exercices précédens. (*Même instruction.*)

CHAPITRE IV.

Des comptes.

191. Le receveur est tenu de rendre, dans les six premiers mois de chaque année, les comptes de sa gestion pendant l'année précédente. (*Art. 28 de l'ordonnance du 21 octobre 1821.*)

192. Les comptes doivent être rendus suivant les modèles prescrits par les instructions ministérielles. (*Instruction du 30 mai 1827.*)

193. Lorsque le receveur a dressé et arrêté son compte, il le remet, avec toutes les pièces justificatives, à la commission administrative, pour qu'il soit entendu et examiné par elle. (*Instruction du 8 février 1823.*)

194. La commission délègue un de ses membres pour remplir les fonctions de rapporteur, à l'effet

de vérifier le compte sur les pièces justificatives produites à l'appui, sur les registres du receveur et sur le sommier général des biens de l'Hospice. (*Instruction du 8 février 1823.*)

195. L'administrateur délégué rend compte du résultat de sa vérification dans une assemblée de la commission, et elle arrête le compte par une délibération qui est transcrite sur l'original et rappelée sur les expéditions. (*Instruction du 8 février 1823.*)

196. En même temps qu'elle arrête le compte en deniers, la commission arrête le compte moral de sa propre administration pour le même exercice.

Ce dernier compte doit présenter :

1.° Le mouvement de la population de l'Hospice, quant aux malades, aux vieillards indigens, aux enfans admis dans l'établissement, aux employés affectés à leur service, les observations auxquelles ont pu donner lieu la population et la mortalité ;

2.° Les augmentations ou diminutions survenues dans les revenus, les améliorations qui ont pu être introduites dans l'administration des biens et revenus ;

3.° L'organisation du service de santé, les changemens qui y ont été opérés, les résultats des soins donnés à la population de l'Hospice par les médecins, le chirurgien et les deux élèves, les maladies qui ont été traitées et les cas particuliers qui peuvent offrir quelque intérêt ;

4.° L'état des bâtimens, sous les rapports de la distribution, de la salubrité et de la facilité du ser-

vice ; les améliorations qui y ont été faites, et celles qu'ils exigent encore ;

5.° Les observations que peuvent suggérer les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires de l'exercice ; la masse des consommations qui ont eu lieu ; le mode suivi par la commission pour pourvoir aux approvisionnemens ; le prix de chaque objet, et les approvisionnemens restant à la fin de l'année.

Ces divers objets sont traités dans l'ordre des paragraphes qui précèdent, sous les titres suivans :

- 1.° Population et mortalité ;
- 2.° Régie des biens ;
- 3.° Service sanitaire ;
- 4.° Des bâtimens ;
- 5.° Dépenses et consommations ;
- 6.° Régime alimentaire et prix commun des journées. (*Instruction du 8 février 1823.*)

197. A l'appui de ce compte moral, la commission produit un état des dépenses qui restaient à acquitter, conforme au modèle n.° 13, annexé à l'instruction ministérielle du 8 février 1823. (*Art. 8 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.*)

198. Le compte du receveur, le compte moral présenté par la commission, sont mis, par le maire président de la commission, sous les yeux du conseil municipal. (*Art. 12 de la même ordonnance.*)

199. Lorsqu'ils ont été examinés par le conseil municipal et revêtus de ses observations, ils sont immédiatement transmis au préfet.

CHAPITRE V.

Vérification de la caisse et de la comptabilité.

200. La commission administrative s'assure chaque mois, par la vérification des registres du receveur, des diligences qu'il a faites pour la perception des revenus de l'établissement.

Elle vérifie, en outre, toutes les fois qu'elle le juge utile, la caisse et les écritures de ce comptable. (*Arrêté du gouvernement, du 19 vendémiaire an 12.*)

Titre Quatre.

Des Enfans trouvés et des Enfans abandonnés.

CHAPITRE PREMIER.

Classification des enfans.

201. Les enfans trouvés sont ceux qui, nés de pères et de mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans l'Hospice. (*Décret du 19 juin 1811.*)

202. Les enfans abandonnés sont ceux qui, nés de pères et de mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur charge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.

Les enfans, nés dans l'Hospice de femmes admises à y faire leurs couches, sont assimilés aux enfans trouvés, si la mère est reconnue dans l'impossibilité de s'en charger. (*Décret du 19 juin 1811.*)

203. La commission ne peut comprendre au rang des enfans *abandonnés*, assimilés, pour le régime et le mode de paiement de leur dépense, aux enfans trouvés, que les enfans délaissés, dont les pères et mères sont disparus, détenus ou condamnés pour faits criminels ou de police correctionnelle. L'indigence ou la mort naturelle des pères et mères ne sont pas des circonstances qui puissent faire admettre leurs enfans au rang des enfans abandonnés; ils ne peuvent être classés que parmi les orphelins pauvres et les enfans de familles indigentes, à la charge exclusive de l'Hospice ou secourus à domicile.

CHAPITRE II.

De l'admission des enfans.

204. L'Hospice reçoit les enfans trouvés dans le tour où ils ont pu être déposés, ou apportés des Hospices de l'arrondissement. (*Instruction du 8 février 1823.*)

205. Des registres sont établis pour constater jour par jour l'arrivée des enfans, leur sexe, leur âge apparent, et où sont décrits les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les faire reconnaître. (*Décret du 19 janvier 1811.*)

206. L'admission des enfans trouvés ne doit avoir lieu que dans les circonstances suivantes :

1.º Par leur exposition au tour ;

2.º Au moyen de leur apport à l'Hospice, immédiatement après leur naissance, par l'officier de santé ou la sage-femme qui a fait l'accouchement ;

3.º Sur l'abandon de l'enfant de la part de sa mère, si, admise dans l'Hospice pour y faire ses couches, elle est reconnue dans l'impossibilité de s'en charger ;

4.º Sur la remise du procès-verbal dressé par l'officier de l'état-civil, pour les enfans exposés dans tout autre lieu que dans l'Hospice. (*Instruction du 8 février 1823.*)

207. A l'arrivée d'un enfant, le commis aux écritures, préposé à la tenue du registre des enfans trouvés, doit dresser procès-verbal de l'admission et indiquer les circonstances soit de l'exposition, soit de l'apport à l'Hospice. (*Idem.*)

208. Il doit nommer l'enfant, s'il ne l'a déjà été par l'officier de l'état-civil, ou si, en l'exposant, on n'a pas déposé avec lui des papiers indiquant ses noms.

Les noms donnés à chaque enfant doivent être tels que, s'il n'y en a que deux, le premier soit considéré comme nom de baptême, et l'autre devienne, pour l'enfant qui le reçoit, un nom de famille, transmissible à ses propres descendans. Pour le choix du nom de baptême, le préposé doit suivre les usages et les règles ordinaires.

L'enfant, sauf les exceptions qui seraient autorisées, est baptisé et élevé dans la religion professée à l'Hospice, la religion de la majorité des Français. (*Instruction du 8 février 1823.*)

209. Le préposé doit adresser, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'inscription d'un enfant, un extrait du registre d'inscription, en ce qui le concerne, à l'officier de l'état-civil, pour être transcrit sur le registre des actes de naissance. (*Idem.*)

210. Il y a toujours dans l'Hospice deux femmes nourrices pour allaiter les enfans nouvellement déposés ou apportés, jusqu'à ce qu'ils aient pu être placés chez des nourrices à la campagne.

A défaut momentané de nourrices, les enfans sont nourris dans l'Hospice au biberon, jusqu'à ce qu'on ait trouvé à les placer.

Les enfans trouvés sont placés chez des nourrices qui habitent des communes éloignées de celles où ils sont présumés avoir pris le jour. (*Idem.*)

211. Pour prévenir la substitution des enfans, il est passé, au cou de chaque enfant, un collier, scellé avec un morceau d'étain, portant le numéro de l'inscription de l'enfant et les initiales du nom de l'Hospice. (*Idem.*)

212. Les enfans abandonnés ne sont admis dans l'Hospice que :

1.º D'après l'acte de notoriété du juge-de-paix ou du maire, constatant l'absence de leurs pères et mères ;

2.º Par l'expédition des jugemens correctionnels

ou criminels, qui les privent de l'assistance de leurs parens. (*Instruction du 8 février 1823.*)

213. Aucun enfant abandonné ne peut être admis s'il a atteint sa douzième année. (*Idem.*)

214. Le préposé tient, pour les enfans abandonnés, un registre analogue à celui ouvert pour les enfans trouvés. (*Idem.*)

215. La commission administrative charge tous les six mois l'un de ses membres de vérifier les registres d'inscription des enfans, et les titres d'admission des enfans compris au nombre des enfans trouvés et abandonnés.

Si, par suite de cette vérification, il est reconnu que des enfans ont été admis contre les règles et les principes ci-dessus rappelés, ces enfans seront rendus à leurs familles ou aux personnes qui en étaient chargées. (*Idem.*)

CHAPITRE III.

Des nourrices et du placement des enfans à la campagne.

216. Les enfans doivent être vaccinés dès leur admission dans l'Hospice, à moins que l'état de leur santé ou leur prompt départ pour la campagne ne s'y oppose. Dans ces cas, les nourrices doivent les faire vacciner dans les trois premiers mois qui suivent la remise qui leur en aura été faite; elles doivent justifier d'un certificat de vaccination, pour pouvoir être payées du premier trimestre des mois de nourrice.

217. Les nourrices et autres personnes qui se

présentent pour prendre des enfans à l'Hospice, doivent produire un certificat du maire de leur commune, constatant qu'elles sont de bonnes vie et mœurs, et qu'elles sont en état d'élever et de soigner les enfans.

218. Les nourrices qui doivent allaiter des enfans doivent, à leur arrivée à l'Hospice, être visitées par un médecin ou le chirurgien attaché à l'établissement, pour constater leur santé, l'âge de leur lait et sa qualité.

Si elles sont reconnues saines et propres à allaiter avec succès, les enfans leur sont remis avec la layette.

219. Au départ de la nourrice, il est fait mention, sur le registre matricule à ce destiné, de la mise de l'enfant en nourrice. Il lui est délivré une carte contenant le nom de l'enfant, son âge, le numéro du registre-matricule, le folio du registre du paiement, le nom de la nourrice et la date de la remise du nourrisson.

Cette carte doit aussi présenter des blancs, sur lesquels s'inscriront successivement les paiemens faits à la nourrice, les vêtures qui lui sont remises, et le décès de l'enfant, s'il avait lieu.

220. Les enfans qui ont atteint l'âge de six ans sont, autant que faire se peut, mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans. (*Décret du 19 janvier 1811.*)

221. Les nourrices peuvent conserver jusqu'à l'âge de douze ans les enfans qui leur ont été con-

fiés, à la charge de les nourrir et entretenir convenablement, aux prix et conditions déterminés conformément aux règles qui seront plus loin rappelées, et de les envoyer aux écoles primaires pour y recevoir l'instruction morale et religieuse donnée aux autres enfans de la commune ou du canton. (*Instruction du 8 février 1823.*)

222. Les enfans qui ne peuvent être mis en pension, les estropiés, les infirmes, sont élevés dans l'Hospice et occupés, dans des ateliers, à des travaux qui ne soient pas au-dessus de leur âge. (*Idem.*)

CHAPITRE IV.

Des layettes et vêtures.

223. Il appartient au préfet de régler la composition des layettes et vêtures. (*Instruction du 8 février 1823.*)

224. Il est remis à chaque nourrice une layette au moment où un enfant nouveau né lui est confié. (*Idem.*)

225. Les vêtures qui suivent les layettes sont données aux enfans d'année en année, jusqu'à l'âge de six ans accomplis. (*Idem.*)

226. Chaque nourrice est responsable des layettes et vêtures qui lui ont été données, et elle est tenue d'en faire la remise dans le cas où l'enfant viendrait à décéder avant l'expiration de la seconde année qui suit la réception de chaque layette ou vêture, et dans le cas où l'enfant serait retiré avant l'expiration de ce terme.

A défaut de cette remise, il est fait une retenue aux nourrices sur les salaires qui leur sont dus, jusqu'à la concurrence de la valeur des layettes et vêtements qu'elles auraient dû restituer; et dans le cas où le montant de ces salaires serait inférieur à la valeur des layettes et vêtements, les nourrices doivent être tenues de la compléter. (*Instruction du 8 février 1823.*)

CHAPITRE V.

Des mois de nourrice, pensions et indemnités diverses.

227. Le prix des mois de nourrice, des pensions et indemnités, est fixé par le préfet.

La commission renvoie, à cet égard, au chapitre 5, titre unique de l'instruction du 8 février 1823.

CHAPITRE VI.

De la mise en apprentissage des enfans trouvés et de leur retour dans l'hospice.

228. La commission place en apprentissage les enfans âgés de douze ans; les garçons chez des laboureurs ou des artisans, les filles chez des ménagères, des couturières ou des ouvrières, ou dans des fabriques ou manufactures. (*Décret du 19 janvier 1811.*)

229. La commission peut également, lorsque les enfans manifestent le désir de s'attacher au service maritime, contracter, sous l'approbation du préfet, des engagemens pour le placement de ces enfans sur des vaisseaux du commerce ou de l'état. (*Ar-*

reté du gouvernement, du 30 ventôse an 5, 20 mars 1797.)

230. Les nourrices et autres habitans, qui ont élevé jusqu'à douze ans les enfans qui leur ont été confiés, peuvent les conserver préférablement à tous autres, en se chargeant de leur faire apprendre un métier, ou de les appliquer aux travaux de l'agriculture. (*Décret du 19 janvier 1811.*)

231. Les contrats d'apprentissages que la commission administrative consent ne doivent stipuler aucune somme en faveur du maître ni de l'apprenti; ils doivent seulement garantir au maître les services gratuits de l'apprenti, jusqu'à un âge qui ne peut excéder vingt-cinq ans, et à l'apprenti, la nourriture, l'entretien et le logement. (*Décret du 19 janvier 1811.*)

232. La commission impose pour condition essentielle, dans tous les contrats d'apprentissage, que les enfans recevront l'iustruction morale et religieuse que leur état comporte. (*Instruction du 8 février 1823.*)

233. Les enfans qui, par leur inconduite ou la manifestation de quelques inclinations vicieuses, seraient reconduits à l'Hospice, y sont placés dans un local particulier.

La commission prend les mesures convenables pour les ramener à leur devoir, en attendant qu'elle puisse les rendre à leur maître ou les placer ailleurs. (*Décret du 19 janvier 1811.*)

CHAPITRE VII.

Revue des enfans.

234. La commission administrative fait, pour l'exécution de l'article 14 du décret du 19 janvier 1811, visiter au moins deux fois l'année, (après s'être concertée avec le préfet pour fixer les époques des tournées), chaque enfant, soit par un commissaire spécial, soit par les médecins ou chirurgiens vaccinateurs ou des épidémies. (*Instruction du 8 février 1823.*)

235. A cet effet, il est remis, au commissaire spécial, ou aux médecins et chirurgiens chargés de la visite, un état contenant le nom, le prénom de chaque enfant, l'indication de son sexe, de son âge, le numéro de son inscription sur les registres de l'Hospice, le nom et la demeure de la personne à laquelle il est confié.

Une colonne est réservée, sur cet état, pour recevoir les observations du commissaire, ou du médecin ou chirurgien visitant. (*Idem.*)

236. La commission recommande, soit au commissaire spécial, soit au médecin ou chirurgien visiteur, de faire en sorte que leur visite soit à domicile, imprévue, et ait lieu à des époques différentes dans chaque commune, afin qu'elle soit réellement utile et qu'elle ait l'effet de prévenir les négligences et de réparer les abus. (*Idem.*)

237. Les enfans, qui résident dans un autre arrondissement que celui de l'Hospice, sont inspec-

tés par des médecins ou chirurgiens pris dans l'arrondissement de leur résidence. A cet effet, la commission transmet, à la commission de l'Hospice de l'arrondissement dans lequel ils sont placés, l'état prescrit par l'article 235. (*Instruction du 8 février 1823.*)

238. Le commissaire spécial, le médecin ou le chirurgien chargé de la revue, inspecte les enfans sous le rapport de leur santé, de celle des nourrices, et la tenue des uns et des autres, du travail des enfans, de l'instruction morale et religieuse qui leur est donnée, de leur nourriture et de leurs vêtemens, et de toutes les circonstances qui peuvent intéresser leur conservation.

Il note ses observations, sur ces différens objets, en regard du nom de l'enfant. Il tient également note des déclarations, observations ou réclamations qui lui sont faites, soit par la nourrice, soit par l'enfant, s'il est en âge d'être interrogé. (*Idem.*)

239. Les commissaires reconnaissent aussi l'identité des enfans qui leur sont présentés; ils s'assurent si, par une substitution frauduleuse, les nourrices ne jouissent pas, pour leurs enfans ou pour d'autres, de l'indemnité qui n'est due qu'à ceux qui sont confiés à la charité publique. (*Idem.*)

240. Le tableau de la revue de chaque commissaire est certifié par lui et transmis au sous-préfet de l'arrondissement, qui le remet à la commission administrative.

Les commissaires qui ont fait la revue dans l'ar-

rondissement de l'Hospice, transmettent le tableau qu'ils ont rédigé directement à la commission administrative. (*Instruction du 8 février 1823.*)

241. Les indemnités à accorder aux médecins ou chirurgiens visiteurs sont réglées par le préfet. Le montant en est acquitté sur les fonds affectés au paiement des mois de nourrice et pension, comme dépense accessoire à ce service. (*Instruction du 8 février 1823, page 91.*)

CHAPITRE VIII.

Du paiement des dépenses.

242. Les dépenses relatives au service des enfans trouvés et des enfans abandonnés se divisent en deux classes, sous le nom de dépenses intérieures et dépenses extérieures.

243. Les dépenses intérieures se composent des layettes et vêtures à fournir aux enfans trouvés ou abandonnés, et des frais d'entretien de ces enfans dans l'Hospice, soit avant leur départ pour la campagne, ou avant leur mise en apprentissage, soit lorsque, n'ayant pu rester en nourrice ou en apprentissage, ils reviennent dans l'Hospice.

Les dépenses de cette nature sont à la charge de l'Hospice. (*Décret du 19 janvier 1811.*)

244. Les mois de nourrice et pensions des enfans trouvés ou abandonnés forment les dépenses extérieures.

Il y est pourvu, conformément à l'instruction du 8 février 1823, par le préfet.

245. Le paiement des mois de nourrice et pensions ne doit avoir lieu que sur la présentation :

1.^o De la carte donnée par l'Hospice à la personne chargée de l'enfant ;

2.^o D'un certificat de vie, délivré par le maire de la commune où l'enfant se trouve en nourrice, qui constate qu'il a vu l'enfant dont il certifie l'existence.

Ce certificat est donné sur papier libre et sans frais, et revêtu du sceau de la mairie. (*Instruction du 8 février 1823.*)

246. En cas de mort d'un enfant, les personnes qui en étaient chargées doivent rapporter une expédition de son acte de décès. Cette expédition est délivrée sans frais et sur papier libre, par l'officier de l'état-civil, qui mentionne qu'elle est destinée à l'administration de l'Hospice auquel appartenait l'enfant décédé. (*Loi du 13 brumaire an 7, et instruction du 8 février 1823.*)

247. La commission administrative veille à ce qu'après l'expiration de chaque trimestre, les états des paiemens à faire pour les mois de nourrice et pensions du trimestre échu soient rédigés et arrêtés.

Ces états sont distincts pour les enfans trouvés et pour les enfans abandonnés; le décompte de ce qui est dû pour chaque enfant est établi d'après la production de son certificat de vie ou de son acte de décès. (*Instruction du 8 février 1823.*)

248. La commission, indépendamment des états

trimestriels de dépense qu'elle adresse au préfet, doit lui transmettre, dans les deux mois qui suivent l'expiration de chaque année, un état général du mouvement et de la dépense des enfans trouvés et enfans abandonnés qui ont été à sa charge pendant l'année écoulée.

CHAPITRE IX.

De la tutelle.

249. La commission transcrit ici les règles relatives à la tutelle des enfans à la charge de l'Hospice, établie par la loi du 15 pluviôse an 13 (4 février 1805), dont il suffit de rapporter le texte :

« Art. 1.^{er} Les enfans admis dans l'Hospice, à
« quelque titre et sous quelque dénomination que
« ce soit, seront sous la tutelle des commissions ad-
« ministratives de ces maisons, lesquelles désigne-
« ront un de leurs membres pour exercer, le cas
« advenant, les fonctions de tuteur, et les autres
« formeront le conseil de tutelle.

« Art. 2. Quand l'enfant sortira de l'Hospice pour
« être placé comme ouvrier, serviteur ou apprenti,
« dans un lieu éloigné de l'Hospice où il avait été
« placé d'abord, la commission de cet Hospice
« pourra, par un simple acte administratif, visé du
« préfet, ou du sous-préfet, déférer la tutelle à la
« commission administrative de l'Hospice du lieu
« le plus voisin de la résidence actuelle de l'enfant.

« Art. 3. La tutelle des enfans admis dans les

« Hospices durera jusqu'à leur majorité ou éman-
« cipation par mariage ou autrement.

« Art. 4. Les commissions administratives des
« Hospices jouiront, relativement à l'émancipation
« des mineurs qui sont sous leur tutelle, des droits
« attribués aux pères et mères par le Code civil.

« L'émancipation sera faite, sur l'avis des mem-
« bres de la commission administrative, par celui
« d'entr'eux qui aura été désigné tuteur, et qui
« seul sera tenu de comparaître, à cet effet, devant
« le juge-de-peace.

« Art. 5. Si les enfans admis dans les Hospices
« ont des biens, le receveur de l'Hospice remplira,
« à cet égard, les mêmes fonctions que pour les
« biens de l'Hospice. Toutefois, les biens des ad-
« ministrateurs tuteurs ne pourront, à raison de
« leurs fonctions, être passibles d'aucune hypothè-
« que. La garantie de la tutelle résidera dans le
« cautionnement du receveur chargé de la manu-
« tention des deniers et de la gestion des biens.

« En cas d'émancipation, il remplira les fonctions
« de curateur.

« Art. 6. Les capitaux qui appartiendront ou
« écherront aux enfans admis dans les Hospices,
« seront placés dans les monts-de-piété.

« Dans les communes où il n'y aurait pas de
« monts-de-piété, ces capitaux seront placés à la
« caisse d'amortissement (aujourd'hui la caisse des
« dépôts et consignations), pourvu que chaque
« somme ne soit pas au-dessous de 150 fr., auquel

« cas il en sera disposé selon que réglera la com-
« mission administrative.

« Art. 7. Les revenus des biens et capitaux ap-
« partenant aux enfans admis dans les Hospices se-
« ront perçus, jusqu'à leur sortie desdits Hôpitaux,
« à titre d'indemnité des frais de leur nourriture
« et entretien.

« Art. 8. Si l'enfant décède avant sa sortie de
« l'Hospice, son émancipation ou sa majorité, et
« qu'aucun héritier ne se présente, ses biens ap-
« partiendront en propriété à l'Hospice, lequel
« pourra être envoyé en possession à la diligence
« du receveur, et sur les conclusions du ministère
« public.

« S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne
« pourront répéter les fruits que du jour de la
« demande.

« Art. 9. Les héritiers qui se présenteront pour
« recueillir la succession d'un enfant décédé avant
« sa sortie de l'Hospice, son émancipation ou sa
« majorité, seront tenus d'indemniser l'Hospice des
« alimens fournis et dépenses faites pour l'enfant
« décédé, pendant le temps qu'il sera resté à la
« charge de l'administration, sauf à faire entrer en
« compensation, jusqu'à due concurrence, les re-
« venus perçus par l'Hospice.

« Les commissions administratives des Hospices
« et les préfets doivent veiller à ce que ces disposi-
« tions soient régulièrement suivies. »

CHAPITRE X.

De la reconnaissance et de la réclamation des enfans.

250. Les enfans exposés ou abandonnés ne peuvent être remis aux parens qui les réclameraient, qu'à la charge, par ces derniers, de rembourser toutes les dépenses que les enfans ont occasionnées. Il ne peut être fait d'exception que pour les parens qui sont reconnus hors d'état de rembourser tout ou partie de cette dépense. (*Instruction du 8 février 1823.*)

251. Les exceptions ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'elles sont autorisées par le préfet. (*Idem.*)

252. Lorsque des renseignemens sont demandés à la commission administrative par des parens des enfans exposés ou abandonnés, les renseignemens qu'elle donne se bornent à leur faire connaître l'existence ou le décès des enfans. (*Idem.*)

253. Le receveur et tous les autres employés de l'administration de l'Hospice ne peuvent s'écarter de cette règle : son exécution rigoureuse doit prévenir successivement l'exposition et l'abandon d'un grand nombre d'enfans. (*Idem.*)

254. Les personnes qui réclament un enfant doivent donner, sur lui et les circonstances de son exposition ou de son abandon, des détails tels qu'ils ne permettent pas de prendre le change sur l'enfant qui leur appartenait et sur celui qu'on leur rend. (*Idem.*)

255. La remise d'un enfant, aux parens qui le ré-

clament, ne doit avoir lieu que sur un certificat de leur moralité, délivré par le maire de leur commune, et attestant, en outre, qu'ils sont en état d'élever leurs enfans. (*Instruction du 8 février 1823.*)

CHAPITRE XI.

Des archives.

256. Le commis aux écritures doit conserver soigneusement tous les registres dont la tenue lui est prescrite par le présent règlement.

Composition des archives.

257. Les titres de toutes espèces, la correspondance, la réunion de tous les registres prescrits, et généralement de toutes les pièces de correspondance et de comptabilité, ainsi que des cahiers de prescriptions faites par les officiers de santé, composent les archives de l'établissement.

258. Tous les registres sont étiquetés et présentent, au dos de chacun, l'indication de leur nature et des années auxquelles ils correspondent.

259. Tous les ans, à la fin de chaque inventaire général du mobilier, ou de chaque récollement d'inventaire, on détaille le nombre et l'espèce des registres composant les archives.

260. La même opération a lieu à chaque mutation de commis aux écritures; le secrétaire de la commission surveille l'exécution du présent article, en s'assurant de la remise des archives par le commis aux écritures sortant à son successeur.

Titre Cinq.

Disposition d'Ordre.

261. Les règles ou instructions de détail prescrites par les divers documens et modèles annexés à l'instruction du ministre de l'intérieur, du 8 février 1823; à l'arrêté du même ministre, du 30 mai 1827; au règlement général sur le service des Hôpitaux militaires, du 1.^{er} avril 1831, et au présent règlement, sont considérés comme en faisant partie intégrante.

Arrêté à Périgueux, le 4 mars 1832.

Les Membres de la Commission administrative :

L. C. DE MARCILLAC, *maire, président.*

DAZARD, *vice-président.*

CAZAMAJOUR.

J. LACROUZILLE.

M. CHOURI.

Et approuvé :

Périgueux, le 22 mars 1832.

Pour M. le Préfet en congé :

BIBLIOTHÈQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX

Le Secrétaire-Général délégué,

Desvignes.

APPENDICE.

Extrait du Règlement général sur le service des Hôpitaux
Militaires, du 1.^{er} avril 1831.

DES HOSPICES CIVILS.

Traitement des malades.

Art. 1002. Le traitement des militaires reçus dans les Hospices civils a lieu suivant le mode prescrit au titre 6 du présent règlement, et conformément aux dispositions ci-après, selon qu'il y a lieu ou non de former, dans ces Hospices, des salles militaires.

Salles particulières.

Art. 1003. Quand les Hospices civils reçoivent habituellement un nombre suffisant de militaires malades, des salles particulières sont affectées exclusivement à ces malades, sous la dénomination de salles militaires.

Le nombre de malades qui nécessite la formation d'une salle militaire est fixé, suivant les localités, de quinze à vingt. Lorsque ce nombre est plus considérable, il peut être formé autant de

salles particulières que la commodité du service l'exige; mais, dans tous les cas, on doit maintenir entre les lits la même distance que dans les Hôpitaux militaires. (Art. 866.)

Mobilier.

Art. 1004. Les salles militaires, dans les Hospices civils, doivent être pourvues, par les soins des administrateurs de ces établissemens, d'un mobilier proportionné aux besoins du service. On doit se conformer, autant que possible, pour les quantités, les qualités et les dimensions, tant des fournitures de coucher que des effets accessoires, à ce qui est prescrit pour les Hôpitaux militaires.

Effets particuliers pour les galeux et les vénériens.

Art. 1005. Il doit y avoir des fournitures de coucher, des effets et du linge distincts, tant pour les galeux que pour les vénériens, dans les Hospices où ces maladies sont traitées.

Baignoires.

Art. 1006. Les administrateurs des Hospices font entretenir, pour le service des salles militaires, une quantité suffisante de baignoires, selon le nombre des malades.

Entretien et moins value du mobilier.

Art. 1007. Lorsque les commissions administratives des Hospices civils ont reçu du mobilier du service des Hôpitaux, ou du service des lits mili-

taires, à titre de prêt, pour l'affecter à l'usage des militaires malades, elles doivent le réparer à leurs frais, l'entretenir en bon état, et tenir compte au département de la guerre de la moins value qu'il est susceptible d'éprouver. Cette moins value est remboursée par voie d'imputation sur le montant des états de journées des militaires malades.

Vérification des poids et mesures.

Art. 1008. Les dispositions prescrites au présent règlement (art. 410 et suivans), concernant la vérification des poids et mesures dans les Hôpitaux militaires, sont applicables aux Hospices civils dans lesquels il y a des salles particulières pour les militaires malades

Imprimés.

Art. 1009. Les imprimés relatifs au mouvement des malades, à la comptabilité en journées, aux décès et à la disposition des effets des militaires décédés, sont fournis aux administrations des Hospices, ainsi qu'il est prescrit en l'article 999, pour les Hôpitaux en entreprise.

Modifications tolérées.

Art. 1014. Quand les salles sont desservies par les médecins et les chirurgiens de l'Hospice, les sous-intendans militaires peuvent, sur la proposition de ces officiers de santé, autoriser quelques modifications, soit dans la forme des prescriptions, soit dans l'ordre du service ; *mais ces modifications*

ne peuvent porter sur la composition du régime alimentaire.

Visites des chirurgiens des corps.

Art. 1015. Les chirurgiens des corps, admis à visiter leurs malades dans les Hospices civils, ne peuvent s'immiscer dans le traitement de ces malades, qu'autant qu'ils en sont requis, dans le cas prévu et suivant les formes réglées par les articles 122 et 123 du présent règlement.

Marmite séparée pour les militaires.

Art. 1016. Dans les Hospices qui ont habituellement un mouvement de plus de cinquante militaires malades, il doit y avoir, autant que possible, une marmite séparée pour leur service.

Police des salles militaires dans les hospices.

Art. 1017. La police immédiate et supérieure des salles militaires des Hospices civils appartient aux sous-intendants et aux intendants militaires, et est exercée par eux, conformément à ce qui est prescrit au présent règlement, et seulement en ce qui concerne le traitement des militaires malades.

Un sous-officier de planton peut être placé dans les Hospices civils où il y a des militaires, pour concourir au maintien de la police.

Évasions et ventes d'effets des décédés ou évadés.

Art. 1018. Un des administrateurs de l'Hospice intervient aux procès-verbaux qui ont pour objet

de constater soit des évasions de militaires, soit des ventes d'effets de militaires décédés.

Pièces à signer par l'un des administrateurs.

Art. 1019. Dans les Hospices près desquels un officier d'administration est placé, un des administrateurs de l'Hospice signe toutes les pièces relatives aux mouvemens et états de journées, concurremment avec cet officier d'administration.

Séparation des militaires. — Régime alimentaire.

Art. 1021. Dans les Hospices civils où les localités le permettent, les militaires sont séparés des autres malades ; dans tous les cas, chacun a son lit particulier, et le régime alimentaire est réglé conformément à ce qui est prescrit pour les Hôpitaux militaires par le chapitre 3 du titre 6 du présent règlement.

Prix de la journée.

Art. 1022. Le ministre de la guerre règle, d'après l'avis des intendans, et après que les demandes des commissions administratives des Hospices civils ont été convenablement discutées, les prix de journées à payer à ces établissemens pour le traitement des militaires malades qui y sont admis.

Ces prix comprennent toutes les dépenses, tant en fournitures d'alimens, de médicamens et d'objets de chirurgie, qu'en frais de personnel et de mobilier que ce traitement est susceptible d'occasionner. Sont exceptés de cette disposition les

bandages herniaires, béquilles, jambes de bois et sondes élastiques qui sont délivrés aux malades guéris, et dont la fourniture est remboursée aux Hospices civils.

Allocations pour les sorties en santé et les sépultures.

Art. 1023. Il est, en outre, alloué aux Hospices, 1.° une somme déterminée pour chaque sortie de militaires étrangers à la garnison, lorsqu'ils quittent l'Hospice, soit en santé, soit par évacuation, après avoir reçu les alimens du matin ; 2.° une somme déterminée pour chaque sépulture, laquelle comprend la dépense du suaire et les autres frais relatifs à l'enterrement.



MODÈLES.

*Etat de Circonscription de l'Hospice Civil et Militaire
de la Ville de Périgueux.*

(Suivant le *Bulletin* du département du 13 juillet 1810).

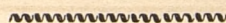
NOMS DES CANTONS.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES CANTONS.	NOMS DES COMMUNES.
PÉRIGUEUX.....	<i>Périgueux</i> Champcevinel..... Chancelade..... Coulounieix..... Marsac..... Château-l'Evêque..... Tréllissac.....	St.-ASTIER.....	<i>Saint-Astier</i> Grignols..... Anesse et Beaulieu..... Coursac..... Jaure..... Lachapelle-Gonaguet..... Légouillac-de-Lauche..... Léon (Saint)..... Manzac..... Mensignac..... Montrem..... Razac.....
St.-PIERRE-DE-CHIGNAC...	<i>Saint-Pierre-de-Chignac</i> Antoine (Saint)..... Atur..... Bassillac..... Blis-et-Born..... Boulazac..... Crépin (Saint)..... Eyliac..... Gêrac (Saint)..... Ladouze..... Laurent-sur-Manoir (Saint)..... Marie-de-Chignac (Sainte)..... Marsaneix..... Millac-d'Auberoche..... Notre-Dame-de-Sanilhac.....	VERGT.....	<i>Vergt</i> Amand (Saint)..... Bourrou..... Breuilh..... Cendrieux..... Chalagnac..... Creyssensac..... Eglise-Neuve..... Fouleix..... Grun..... Lacropte..... Maimé (Saint)..... Michel (Saint)..... Paul-de-Serre (Saint)..... Salon..... Veyrines.....

BIBLIOTHÈQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX (A)

Service des Hôpitaux Militaires.

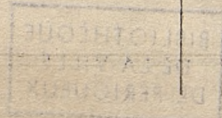
HOPITAL CIVIL ET MILITAIRE

de la Ville de Périgueux.



Je soussigné, commis aux écritures de l'hôpital civil et militaire de Périgueux, pour me conformer aux dispositions de l'article 80 du Code civil, qui détermine le mode de constater l'état-civil des citoyens, déclare à M.
 officier public, chargé de recevoir les actes de naissance, mariages et décès, que le
 sieur _____ fils de _____ et de _____
 né le _____ à _____ canton de _____
 département de _____ entré audit hôpital le _____
 du mois de _____ y est mort ce jourd'hui, à _____ heures du _____ par suite
 de _____

Fait à Périgueux, le _____ du mois de _____ 183 _____.



Hôpital civil et militaire de Périgueux.

Compte de destination des Effets provenant des Militaires décédés audit Hôpital pendant l'Exercice 183 .

(Cet État sera fait à la main).

DÉSIGNATION DES CORPS OU AUTRES PARTIES auxquels DES REMISES D'EFFETS ONT ÉTÉ FAITES.	NOMS ET QUALITÉS DES PERSONNES qui en ont donné récépissé.	DATE DE LA REMISE DES EFFETS.	NOMBRE DE PIÈCES produites.	OBSERVATIONS.

CERTIFIÉ à la quantité de
bordereau.

pièces relatées au présent

Fait double à Périgueux, le

183 .

LE COMMIS AUX ÉCRITURES,

Vu par nous, sous-intendant militaire, le présent bordereau, que nous avons vérifié tant sur les pièces produites que comparativement au registre de dépôt, où mention desdites pièces est faite dans les colonnes respectives, après nous être assuré que ce registre est tenu avec ordre, que les effets déposés par les militaires à l'hôpital sont conservés soigneusement, et qu'ils reçoivent la destination requise, conformément à ce qui est prescrit par le réglemant.

A Périgueux, le

183 .

Etat de la composition d'une Fourniture de Coucher, des Effets accessoires et Ustensiles pour chaque Officier ou Homme de troupe traité dans les Hôpitaux militaires.

	DÉNOMINATIONS.	QUANTITÉS.	OBSERVATIONS.
FOURNITURE DE COUCHER.	Courette.....	1.	
	Paillasse.....	1.	
	Sac à paille.....	1.	
	Matelas de laine et crin.....	1.	
	Traversin.....	1.	
	Sommier de crin pour officier seulement.....	1.	
	Oreiller de plumes... <i>Idem</i>	1.	
	Couvertures de laine.....	1.	
	{ Ordinaire.....	1.	
	{ Pour doublement en hiver.....	1.	
Draps de lits.....	8.		
EFFETS ACCESSOIRES.	Chemises.....	5.	
	Cravates.....	2.	
	Coiffes.....	5.	
	Bonnet de laine tricotée.....	1.	
	Taies d'oreillers pour officier seulement.....	3.	
	Capote ou robe de chambre.....	1.	
	Pantalons.....	1.	
	{ D'hiver.....	1.	
	{ D'été.....	1.	
	Demi-bas ou chaussettes	2.	
{ Pour l'hiver.....	2.		
{ Pour l'été.....	2.		
Pantoufles..... Paire.....	1.		
USTENSILES.	Cuiller à bouche en fer étamé.....	1.	
	Fourchette..... <i>Idem</i>	1.	
	Couteau de table pour chaque officier seul.....	1.	
	Assiette.....	1.	
	Ecuelle.....	1.	
	Pots à.....	1.	
	{ Tisane d'un litre.....	1.	
	{ Boissons de 50 centilitres.....	1.	
	{ Vin de 25 centilitres.....	1.	
	Pot de chambre.....	1.	
Planchette mobile en bois.....	1.		

Ces objets sont en étain, grès, faïence ou en terre vernissée.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE PÉRIQUEUX

SERVICE DES HOPITAUX MILITAIRES.

Nomenclature des Denrées et autres Objets de Consommation en
usage dans les Hôpitaux militaires.

NOMENCLATURE DES OBJETS.

<i>Alimens ordinaires.</i>	
Farine.....	kilogramme.
Pain.....	<i>id.</i>
Viande. { Bœuf.....	<i>id.</i>
{ Veau.....	<i>id.</i>
{ Mouton.....	<i>id.</i>
{ Poules ou canards.....	la pièce.
Volaille. { Poullets.....	<i>id.</i>
{ Pigeons.....	<i>id.</i>
Poisson.....	kilogramme.
Bouillon.....	litre.
Tablette de Bouillon.....	kilogramme.
Vin. { Rouge.....	litre.
{ Blanc.....	<i>id.</i>
Bière.....	<i>id.</i>
Pommes de terres.....	kilogramme.
Carottes ou navets.....	<i>id.</i>
Pois secs.....	<i>id.</i>
Haricots secs.....	<i>id.</i>
Pois, fèves ou haricots nouveaux.....	<i>id.</i>
Artichauts.....	la pièce.
Sel gris.....	kilogramme.
<i>Alimens légers.</i>	
Riz.....	kilogramme.
Vermicelle.....	<i>id.</i>
Pâtes féculentes.....	<i>id.</i>
Fleur de farine.....	<i>id.</i>
OEufs.....	la pièce.
Lait.....	litre.
Haricots verts ou choux-fleurs.....	kilogramme.
Oseille, épinards ou chicorée.....	<i>id.</i>
Asperges ou salsifis.....	botte.
Pruneaux.....	kilogramme.
Artichauts.....	la pièce.
Pommes.....	le cent.
Raisin frais.....	kilogramme.
Sel blanc.....	<i>id.</i>
Poivre.....	<i>id.</i>
<i>Objets de consommation pour la pharmacie.</i>	
Sucre terré.....	kilogramme.
Miel blanc.....	<i>id.</i>
Miel roux.....	<i>id.</i>
Esprit de vin.....	litre.
Eau-de-vie.....	<i>id.</i>
Vinaigre.....	<i>id.</i>
Huile d'olive.....	kilogramme.
Saindoux.....	<i>id.</i>
Suif.....	<i>id.</i>
Orge en grains.....	<i>id.</i>
Farine ou graine de lin.....	<i>id.</i>
Cire jaune.....	<i>id.</i>
Sangsués.....	la pièce.
Fioles à médecine.....	<i>id.</i>

NOMENCLATURE DES OBJETS.

<i>Objets d'assaisonnement.</i>	
Beurre.....	kilogramme.
Sel.....	<i>id.</i>
Poivre.....	<i>id.</i>
<i>Blanchissage.</i>	
Savon blanc.....	kilogramme.
Savon noir.....	<i>id.</i>
Potasse et soude.....	<i>id.</i>
Cendres.....	décalitre.
<i>Combustibles.</i>	
Bois à brûler.....	stère.
<i>Idem.</i>	quintal déc.
Charbon de bois.....	hectolitre.
Charbon de terre.....	quintal déc.
Huile à brûler.....	kilogramme.
Chandelle.....	<i>id.</i>
Coton pour lampes.....	<i>id.</i>
Coton pour reverbères.....	<i>id.</i>
<i>Objets de propreté.</i>	
Douets de propreté.....	la pièce.
Eponges.....	<i>id.</i>
Balais ordinaires en bois ou en crin.....	<i>id.</i>
Paille.....	quintal déc.
<i>Objets de pansement.</i>	
Grand linge à pansement.....	kilogramme.
Petit linge à pansement.....	<i>id.</i>
Charpie de fil, — de chanvre — et de filasse épurée.....	<i>id.</i>
Bandes roulées et compresses assorties.....	<i>id.</i>
Flanelle ou molleton.....	mètre.
Ruban de fil.....	<i>id.</i>
Epingles.....	nombre.
Aiguilles.....	<i>id.</i>
Fil à coudre.....	écheveau.
Bougies.....	nombre.
Bandages à hernies. — De gauche ou de droite.....	<i>id.</i>
<i>Idem</i> doubles, — ombilicaux — et de demi-corps.....	<i>id.</i>
Suspensoirs. — Cuissards.....	<i>id.</i>
Jambes de bois. — Béquilles.....	<i>id.</i>
Eponges à pansement.....	<i>id.</i>
<i>Objets divers.</i>	
Ficelle d'emballage.....	kilogramme.
<i>Idem</i> fine.....	<i>id.</i>
Clous.....	<i>id.</i>
Fil de fer.....	<i>id.</i>
Encre à marquer.....	litre.
Papier blanc et gris.....	main.
Plumes.....	nombre.
Corde d'emballage.....	mètre.
Paille pour emballage.....	kilogramme.
Foin <i>idem.</i>	<i>id.</i>
Coton à mèche.....	<i>id.</i>

Tarif du Régime Alimentaire.

DÉSIGNATION DES ALIMENS.	POIDS, MESURES ou nombre.	QUANTITÉS A DISTRIBUER A CHAQUE MALADE selon les prescriptions.					QUANTITÉS A ALLOUER EN CONSOMMATION selon les prescriptions.					OBSERVATIONS.
		PORTION entière.	3/4 de PORTION.		demi- PORTION.		1/4 de PORTION.		SOUPE.			
ALIMENS ORDINAIRES pour offic., s.-offic. et sold.	Pain.....	gramm.	375 00	281 25	187 50	93 75	46 875	Mêmes quantités de pain que celles distribuées.	Le pain de soupe grasse des malades à la portion entière, aux 3/4 et 1/4, et 1/4 de portion, est prélevé sur les quantités prescrites ci-contre.			
	Viande. { De bœuf cuit { En bouilli sans légumes.....	<i>id.</i>	140 00	105 00	70 00	35 00	» »	» »	250 grammes de viande crue sur un litre d'eau, quelle que soit la prescription.	(*) 125, <i>idem.</i>		
		ou sans os. { apprêtée avec des légumes (*).....	<i>id.</i>	70 00	50 00	» »	» »	» »	» »			
	De mouton non désossée, en côtelette ou poitrine grillée.....	<i>id.</i>	» »	» »	75 00	50 00	» »	» »	30 grammes de légumes verts et 10 gramm. de beurre, sur 60 cent. d'eau pour bouill. maigre.			
	Bouillon au gras ou au maigre.....	litre.	0 50	0 50	0 50	0 50	0 50	Mêmes quantités que celles distribuées.	<i>Idem.</i>			
	Vin rouge { aux officiers.....	<i>id.</i>	0 50	0 375	0 250	0 125	» »	» »				
	ou blanc... { aux sous-officiers et soldats.....	<i>id.</i>	0 250	0 1875	0 125	0 625	» »	» »				
Légumes pour la marmite.....	<i>id.</i>	» »	» »	» »	» »	» »	» »	100 grammes pour un kilogramme de viande.				
Légumes assai- { au bouillon gras { Pommes de terre, carottes, sonnés, pour s.-offic. et soldats. { avec viande ou au { navets.....	<i>id.</i>	0 250	» »	0 125	» »	» »	» »	375 grammes des mêmes légumes par portions.	Ne peuvent être prescrits qu'en une seule espèce à chaque repas, aux malades à la portion entière, aux 3/4 de portion et à la 1/4.			
	beur. sans viande. { Lentilles, pois ou haricots secs	<i>id.</i>	0 250	» »	0 125	» »	» »	125 <i>idem.</i>				
ALIMENS LÉGERS pour offic., sous-offic. et sold.	Riz au gras, au lait ou au maigre.....	<i>id.</i>	0 375	» »	0 1875	» »	» »	50 <i>idem</i> de riz, <i>idem.</i>	Ne peuvent être prescrits qu'aux malades à la 1/4 portion d'aliments ordinaires et aux-dessous, en une seule espèce, à chaque repas, et à ceux qui sont au régime maigre en deux espèces, à chaque repas. Il peut être prescrit un ou deux œufs dans le bouillon aux malades à la diète. La portion de lait peut être prescrite aux vétérinaires à la diète. NOTA. Il est alloué 35 grammes de sel gris par homme pour la marmite et pour les autres aliments fournis aux malades.			
	Vermicelle.....	<i>id.</i>	0 375	» »	0 1875	» »	» »	50 <i>idem</i> de vermicelle, <i>idem.</i>				
	Pâtes féculentes..	<i>id.</i>	0 375	» »	0 1875	» »	» »	30 <i>idem</i> de pâtes féculentes, <i>idem.</i>				
	Fleur de farine pour bouillies, <i>idem.</i>	<i>id.</i>	0 375	» »	0 1875	» »	» »	30 <i>idem</i> de fleur de farine, <i>idem.</i>				
	Panades.....	<i>id.</i>	0 375	» »	0 1875	» »	» »	75 <i>idem</i> de pain, <i>idem.</i>				
	Pruneaux.....	<i>id.</i>	0 100	» »	0 50	» »	» »	60 <i>idem</i> de pruneaux, <i>idem.</i>				
	Pommes cuites.....	pièce.	2 00	» »	1 00	» »	» »	Mêmes quantités que celles distribuées.				
	OEufs à la coque ou frits.....	<i>id.</i>	2 00	» »	1 00	» »	» »	<i>Idem.</i>				
	Lait simple pour riz et bouillies.....	litre.	0 250	» »	0 125	» »	» »	<i>Idem.</i>				
	Raisins frais.....	gramm.	500 00	» »	250 00	» »	» »	<i>Idem.</i>				
ALIMENS PARTICULIERS pour les officiers.	Veau ou Mouton, en rôti ou ragoût (non-désossé)....	<i>id.</i>	250 00	» »	125 00	» »	» »	<i>Idem.</i>				
	Volailles... { Poules, poulets ou canards.....	pièce.	0 114	» »	0 118	» »	» »	<i>Idem.</i>				
		{ Pigeons.....	<i>id.</i>	1 00	» »	0 112	» »	» »		<i>Idem.</i>		
	Poisson.... { Frais, à la pièce ou au morceau.....	gramm.	200 00	» »	100 00	» »	» »	<i>Idem.</i>				
		{ Morue salée.....	<i>id.</i>	150 00	» »	75 00	» »	» »		<i>Idem.</i>		
	Pois, fèves de marais ou haricots nouveaux.....	litre.	0 250	» »	0 125	» »	» »	250 grammes par portion.				
	Haricots verts ou choux-fleurs.....	gramm.	200 00	» »	100 00	» »	» »	200 <i>idem.</i>				
	Oseille, épinards ou chicorée.....	litre.	0 250	» »	0 125	» »	» »	250 <i>idem</i> , non-épeluchés.				
	Asperges ou salsifis.....	gramm.	200 00	» »	0 100	» »	» »	Mêmes quantités que celles distribuées.				
Artichauts.....	pièce.	1 00	» »	0 112	» »	» »	<i>Idem.</i>					

Hôpital civil et militaire de Périgueux.

Relevé de la Visite des Officiers de Santé du

MALADES.		RÉGIMES.				PORTIONS ORDONNÉES			Observations.
		ANIMAL.	VÉGÉTAL.	DIÈTE.	TOTAL.	pour le MATIN.	pour le SOIR.	TOTAL.	
MATIN.	{ Officiers et traités comme tels. Soldats et traités comme tels..								
SOIR.	{ Officiers et traités comme tels. Soldats et traités comme tels..								
Pain	Portions.....			entières, de..... 375 grammes. trois quarts de..... 281 id. 25. demie de..... 187 id. 50. quarts de..... 93 id. 75. soupes de..... 46 id. 875. Diète de pain.....					
				TOTAL dont le redoublement donne le nombre des malades.....					
				panades pour légers alimens, portion de..... 93 gram. 75. soupes idem, de... 46 id. 875.					
Vin rouge.....	Portions.....			entières de..... 25 centilitres. trois quarts de..... 18 id. 75. demie de..... 12 id. 50. quarts de..... 6 id. 25.					
Vin blanc.....	Portions.....			entières de..... 25 id. 00. trois quarts de..... 18 id. 75. demie de..... 12 id. 50. quarts de..... 6 id. 25.					
Bière ou cidre.	Portions.....			entières de..... 50 id. 00. trois quarts de..... 37 id. 5. demie de..... 25 id. 0. quarts de..... 12 id. 5. Diètes de boisson.....					
Légumes.....	Frais.....			entières de..... 375 grammes. demie de..... 187 id. 5.					
	Secs.....			entières de..... 125 id. 0. demie de..... 62 id. 5.					
Riz.....	Portions de 50 gram.			au bouillon..... au lait.....					
Fleur de farine.	Pour les bouillies...			Portions de..... 30 grammes.					
Pâtes féculentes.	Portions de 30 gram.			au bouillon..... au lait.....					
Pruneaux.....	Portions.....			de 60 grammes.....					
Pommes cuites.	Portions.....			entières de..... 2 pommes. demie de..... 1 pomme..					
Lait.....	Portions de 25 centilitres pour.....			riz au lait..... bouillies..... lait simple.....					
OEufs.....	Pièces.....			dans les bouillons..... à la coque..... frits en omelettes.....					
Raisin frais....	Portions.....			entières de..... 500 grammes. demie de..... 250 id.....					
Viande cuite...	Portions.....			entières de..... 140 id..... trois quarts de..... 105 id..... quarts de..... 70 id..... quarts de..... 35 id..... côtelettes de..... 75 id.....					

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE PÉRIGUEUX

CERTIFIÉ ledit jour par le

soussigné.

HOPITAL CIVIL ET MILITAIRE

de la Ville de Périgueux.

M.

Elève.

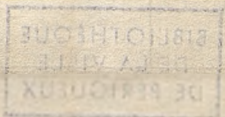
Relevé des Prescriptions faites à la Visite du
183 de division des par M^r.

*S*avoir :

DÉNOMINATION DES PRESCRIPTIONS.	NOMBRE DE PRESCRIPTIONS.			OBSERVATIONS.
	LE MATIN.	LE SOIR.	TOTAL.	

Certifié conforme au Cahier de visite.

L'ÉLÈVE,



Etat des principaux Effets de coucher et Objets accessoires, nécessaires à l'ameublement de chaque Hôpital militaire, suivant sa fixation, depuis 50 jusqu'à 200 malades, dont 3/5.^e fiévreux ou blessés, et 2/5.^e galeux ou vénériens, avec additions de 3/20.^e pour les infirmiers, les rechanges et les réparations.

DÉNOMINATION.	QUANTITÉS NÉCESSAIRES POUR										Observations.	
	50 Malades.	100 Malades.	200 Malades.	300 Malades.	400 Malades.	500 Malades.	600 Malades.	700 Malades.	800 Malades.	900 Malades.		1000 Malades.
FOURNITURES DE LITS.												
Couchettes, garnies de leur planchette.....	58	115	230									(*) Les effets à l'usage particulier des officiers entrent pour un vingtième dans les quantités ci-contre.
Paillasse à une place.....	58	115	230									
Sacs à paille.....	10	12	23									
Matelas de laine et crin.....	58	115	230									
Traversins, <i>idem</i>	58	115	230									
Sommiers de crin pour officiers (*).....	5	6	12									
Oreillers de plumes pour <i>id.</i>	5	6	12									
Taies d'oreiller pour... <i>id.</i>	15	18	36									
Enveloppes.....												
de matelas.....	12	23	46									
de traversins.....	12	23	46									
Draps de lit pour												
fiévreux et blessés.....	368	736	1472									
galeux et vénériens.....	92	184	368									
Couvertures												
à une place.....	58	115	230									
de doublement.....	58	115	230									
Chemises de....												
fiévreux et blessés.....	230	460	920									
galeux et vénériens.....	58	115	230									
Cravates.....	100	200	400									
Coiffes de nuit de												
fiévreux et blessés.....	230	460	920									
galeux et vénériens.....	58	115	230									
Bonnets de laine tricotée.....	58	115	230									
Capotes ou robes de chambre.....	58	115	230									
Pantalons.....												
d'étoffe de laine pour l'hiver..	58	115	230									
de toile pour l'été.....	116	230	460									
Demi-bas.....												
laine pour l'hiver.... paire..	116	230	460									
fil pour l'été..... paire..	116	230	460									
Pantoufles.....	58	115	230									
EFFETS ACCESSOIRES.												
Nappes assorties.....	4	6	8									
Serviettes.....	30	50	100									
Essuie-mains.....	30	50	100									
Torchons.....	80	120	240									
Crachoirs en toile.....	20	24	46									
Sarraux pour médecins et chirurgiens en chef..	8	8	8									
d'officiers de santé en chef...	16	16	24									
d'élèves chirurgiens et pharmac.	32	36	64									
d'infirmiers.....	48	80	160									
Vestes.....												
d'été pour infirmiers.....	10	12	24									
d'hiver... <i>idem</i>	10	12	24									
Pantalons.....												
d'été... <i>id.</i>	10	12	24									
d'hiver... <i>id.</i>	10	12	24									
Bonnets de police pour infirmiers.....	10	12	24									



908011 100152



P
23